

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Novembre
N° 283



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Passerelle de Chasse sur Rhône 9NR G1000 - commune de Givors, de la RD 386 à la RD4A (Isère) -
Limitation de vitesse à 30 km/h

Arrêté n° 2013-9255 du 07/10/2013 7

Ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement d'emprises du domaine public
départemental, dans le domaine privé départemental sur le territoire de la commune de Grenoble
Arrêté n° 2013 – 10729 du 07 novembre 2013 8

Réglementation de la circulation sur la R.D.1091 classée à grande circulation entre es P.R. 46+263 et
52+270 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.

Arrêté n° 2013/10874 du 20 novembre 2013 9

Limitation de gabarit sur la R.D 217 entre les P.R. 0 et 13+600 sur le territoire des communes de
Aspres-les-Corps, Beaufin, Ambel, Monestier-d'Ambel et Pellafol, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11104 du 28 novembre 2013 11

Limitation de gabarit sur la R.D 217B entre les P.R. 0 et 4+613 sur le territoire des communes de
Monestier-d'Ambel et Pellafol, hors agglomération

Arrêté n° 2013- 11105 du 28 novembre 2013 12

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de la cohésion sociale et politique de la ville

Création d'un service expérimental d'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 25 ans, géré par
l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, sis 15 boulevard Paul
Langevin à Fontaine (38601).

Arrêté n°2013-10765 du 18 novembre 2013 14

Service de la protection de l'enfance et de la famille

Tarifcation 2013 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin
Sud-Isère géré par l'association CODASE

Arrêté n°2013-9603 du 4 novembre 2013 15

Tarifcation 2013 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin
Nord-Isère géré par l'association Médian.

Arrêté n°2013-9604 du 4 novembre 2013 16

La tarifcation 2013 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin
Isère Rhodanienne géré par l'Œuvre Saint Joseph

Arrêté n°2013-9608 du 4 novembre 2013 18

Service accueil de l'enfance en difficulté

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) :- Hébergement enfance

- Prévention enfance

Tarifcation 2014 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB A 01 02 19

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Convention tripartite de l'EHPAD "les Chantournes" à Le Versoud

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,

dossier N° 2013 C11 A 05 49 19

Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissements PA Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD de Meylan géré par le Syndicat intercommunal pour la maison des personnes âgées Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 52	28
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissement PA Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD "Le Clos Besson" à Vif Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 53	41
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergements PA Opération : Etablissements PA Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD « Ma Maison » à La Tronche Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 55	52
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissements PA Convention tripartite de l'EHPAD "Saint Germain" à La Tronche Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 50	54
Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées Opération : APA – PCH soutien à domicile Avenants aux conventions de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 60	61
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Convention tripartite de l'EHPAD "l'Arche" à Charvieu-Chavagneux Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 51	75
Politique : - Personnes handicapées Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées - Hébergement personnes âgées - Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées Orientations de la tarification 2014 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées Extrait des deliberations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB A 06 01	91
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : APA hébergement Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD Lucie Pellat à Montbonnot Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 56	94
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Avenant n°2 à la convention tripartite de l'EHPAD "Hostachy" à Corps Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 59	98

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions avec l'AFIPaeim pour le fonctionnement des foyers Centre Isère, Nord Isère, Le Tréry, Bernard Quélin

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 06 67 101

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association Envol Isère Autisme pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de L'Isle d'Abeau.

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 06 68 112

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'ESTHI concernant le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé Les Nalettes, le foyer logement et le service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 06 69 115

Service gestion financière et administrative

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées, personnes handicapées

Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2014

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 05 61 119

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2013-10441 du 13 novembre 2013 127

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2013-10442 du 13 novembre 2013 129

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2013-10443 du 13 novembre 2013 130

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition d'une salle de réunionsituée 12, boulevard Eugène Arnaud à Vienneau profit du CAMSP « la p'tite cabane »

Arrêté n° 2013-9836 du 21 octobre 2013 132

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Pichoud, 10^{ème} Vice-président chargé du développement économique et du tourisme

Arrêté n°2013-8780 du 29 octobre 2013 134

Délégation de signature temporaire à Monsieur Erwann Binet, 13^{ème} Vice-président chargé des nouveaux enjeux départementaux et de la réforme territoriale

Arrêté n°2013-10263 du 29 octobre 2013 134

Politique : - Administration générale

Délégations accordées par l'assemblée départementale au Président du Conseil général de l'Isère

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 32 05 135

Politique : - Administration générale
Carte cantonale du Département de l'Isère
Extrait des délibérations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB B 32 04 135

Politique : - Administration générale
Remplacement d'un conseiller général
Extrait des délibérations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB B 32 01 140

Politique : - Administration générale
Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 B 32 74 144

DIRECTION TERRITORIALE SUD GRESIVAUDAN.

Service Aménagement

Limitation de gabarit sur la R.D 31B entre les P.R. 0+000 et 0+750 sur le territoire de la commune de Beauvoir-en-Royans hors agglomération
Arrêté n° 2013-10763 du 8 novembre 2013..... 144

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Passerelle de Chasse sur Rhône 9NR G1000 - commune de Givors, de la RD 386 à la RD4A (Isère) - Limitation de vitesse à 30 km/h

Arrêté n° 2013-9255 du 07/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28, R. 413-2, et R. 413-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la passerelle de Chasse sur Rhône, commune de Givors ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du directeur de la Mobilité du département du Rhône,

Arrêtent :

Article I :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II :

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur une distance de 195m dans les deux sens de circulation sur la passerelle de Chasse sur Rhône, commune de Givors.

Article III :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la maison départementale du Rhône de Givors, centre d'exploitation.

Article IV :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article V :

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article VI :

Le directeur de la Mobilité,

Le directeur général des services du Département de l'Isère,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Le commandant de la Police nationale,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maires des communes de Givors, de Chasse sur Rhône,
- directeur de la Maison du Rhône de Givors,
- directeur du territoire Isère rhodanienne,
- directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil général du Rhône,
- soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon.

**

Ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement d'emprises du domaine public départemental, dans le domaine privé départemental sur le territoire de la commune de Grenoble

Arrêté n° 2013 – 10729 du 07 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.131-3 à L131-4 et R.131-3 à R131-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction des mobilités ;

Considérant que conformément à la convention foncière relative à l'aménagement de la ZAC de la Presqu'île, signée le 12 avril 2012, entre Grenoble Alpes Métropole, le SMTC, le CEA, le CNRS, la Mairie de Grenoble et le Département de l'Isère, des emprises relevant du domaine public routier départemental (RD531c, rue Jules Horowitz et RD531, rue Félix Esclangon) doivent être cédées à la SEM InnoVia, aménageur de la ZAC pour le compte de la ville de Grenoble.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Michèle Souchère.

Article 2

Afin de pouvoir céder ces emprises appartenant au domaine public départemental – futures parcelles AD218, AD219, AD220 et AI292 résultant d'une modification du parcellaire cadastral - à la SEM InnoVia, il convient de mener une enquête publique préalable à leur déclassement dans le domaine privé du Département.

Article 3

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Deux extraits parcellaires cadastraux modifiés relatifs aux quatre parcelles.

Article 4

Le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à l'Antenne-mairie du secteur 1, 10 rue Abbé Grégoire, pendant la durée de l'enquête définie à l'article 5 ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles, et ce, aux jours et heures d'ouverture au public de l'Antenne-mairie du secteur 1 :

du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Un dossier sera également déposé en mairie de Grenoble pendant la durée de l'enquête définie à l'article 5 ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et ce, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie :

du lundi au vendredi, de 8H00 à 17H50

Article 5

Madame Michèle Souchère, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en antenne 1 de la mairie de Grenoble, 10 rue Abbé Grégoire, aux dates et heures suivantes :

**le mardi 26 novembre 2013 de 10H00 à 12H00
et le mardi 10 décembre 2013 de 15H00 à 17H00**

Les observations écrites peuvent être adressées par la poste, de manière qu'elles puissent parvenir au plus tard à la date de clôture de l'enquête, à :

**Madame Michèle Souchère, commissaire enquêteur
Antenne-mairie du secteur 1
10 rue Abbé Grégoire
38000 Grenoble**

Article 6 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Grenoble, à une enquête publique portant sur le déclassement d'emprises du domaine public départemental dans le domaine privé départemental, organisée du :

Lundi 25 novembre 2013 au mardi 10 décembre 2013 inclus.

A l'expiration du délai, le registre d'enquête sera clos. Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au Président du Conseil général de l'Isère, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le public pourra prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur au Conseil général de l'Isère ainsi qu'en mairie de Grenoble pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grenoble quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat de Monsieur le Maire de Grenoble.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise du maire de la commune de Grenoble.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D.1091 classée à grande circulation entre es P.R. 46+263 et 52+270 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.

Arrêté n° 2013/10874 du 20 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du : 18 novembre 2013

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier coordonné entre le Conseil général des Hautes-Alpes, le Conseil général de l'Isère, la DIR Méditerranée et la DIR Centre-Est, les forces de l'ordre et de secours diffusé le : 19 novembre 2013

Considérant que pour effectuer un exercice de sécurité dans le tunnel du Grand Clôt sur la RD 1091, classée à grande circulation, entre les PR 3+000 et PR 3+636 (commune de La Grave), et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels impliqués dans cet exercice, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la RD 1091 classée à grande circulation, entre le PR 46+263 (carrefour RD 1091 / RD 25 sur le territoire de la commune de Mizoën), et le PR 52+270 (limite département de l'Isère et département des Hautes-Alpes).

Cette réglementation sera applicable le mercredi 20 novembre 2013 de 18h00 et jusqu'à 21h00 au plus tard. Néanmoins, la circulation pourra être rétablie avant cet horaire sur décision des forces de l'ordre.

Les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire de l'Oisans, les agents de la maison technique de Conseil général des Hautes Alpes et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au tunnel.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via St Georges-de-Commiers.

Si la RN85 est non viable, les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Article 3 :

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le Service Aménagement-Education de la Direction Territoriale de l'Oisans

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur Général des Services du département des Hautes Alpes,

Mme la Directrice de la Direction des Mobilités du Conseil Général de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général des Hautes Alpes,

M. le Directeur du Territoire de l'Oisans,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère,
M. le Préfet des Hautes Alpes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
M. le Directeur du SAMU de l'Isère,
M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,
M. le Directeur du CRICR de Lyon,
M. le Directeur du CRICR de Marseille,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
MM. les Directeurs des Territoires de l'Agglomération grenobloise, de la Matheysine et du Trièves,
M. les Maires des communes de Mizoën, Bourg-d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le-Freney-d'Oisans, La Grave et Villard-d'Arène.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Limitation de gabarit sur la R.D 217 entre les P.R. 0 et 13+600 sur le territoire des communes de Aspres-les-Corps, Beaufin, Ambel, Monestier-d'Ambel et Pellafol, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11104 du 28 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Considérant que la R.D. 217 présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation des véhicules, de plus de 8 m de longueur, affectés au transport de personnes et la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de limiter le gabarit des véhicules s'y engageant.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules affectés au transport de personnes dont :
les dimensions sont supérieures à 8 mètres de longueur
est interdite dans les deux sens sur la R.D. 217 entre le P.R. 0 et le P.R. 13+600 sur le territoire des communes de Aspres-les-Corps, Beaufin, Ambel, Monestier-d'Ambel et Pellafol, hors agglomération.
Cette interdiction ne s'applique pas :
aux véhicules de secours et de services publics,
aux véhicules de dessertes locales,
Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par la R.D 537 et La RN85 sur le territoire des communes de Pellafol, Corps et Aspres-les-Corps

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Aspres-les-Corps
Maire de Beaufin
Maire de Ambel
Maire de Monestier-d'Ambel
Maire de Pellafol
Maire de Corps

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Limitation de gabarit sur la R.D 217B entre les P.R. 0 et 4+613 sur le territoire des communes de Monestier-d'Ambel et Pellafol, hors agglomération

Arrêté n° 2013- 11105 du 28 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Considérant que la R.D. 217B présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation des véhicules de plus de 8 m de longueur affectés au transport de personnes et la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de limiter le gabarit des véhicules s'y engageant

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules affectés au transport de personnes dont :
les dimensions sont supérieures à 8 mètres de longueur est interdite dans les deux sens sur la R.D. 217B entre le P.R. 0 et le P.R.4+613 sur le territoire des communes de Monestier-d'Ambel et Pellafol, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

aux véhicules de dessertes locales,

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par la R.D 537 et La RN85 sur le territoire des communes de Pellafol, Corps et Aspres-les-Corps

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Monestier-d'Ambel

Maire de Pellafol

Maire de Corps

Maire de Aspres-les-Corps

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE

Création d'un service expérimental d'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 25 ans, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, sis 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine (38601).

Arrêté n°2013-10765 du 18 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 22 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'action expérimentale innovante d'accompagnement des jeunes adultes destinée à des jeunes âgés de 18 à 25 ans inscrits dans une démarche d'accompagnement social pour accéder à leur autonomie, mise en œuvre par le Département en 2011 ;

Vu le bilan 2011-2012 relatif à l'accompagnement des jeunes adultes démontrant que ce dispositif répond à de réels besoins spécifiques d'accompagnement sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;

Vu la décision de la commission permanente du 20 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation expérimentale et à la création de 80 places supplémentaires ;

Vu le projet adressé par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice de l'insertion et de la famille ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère est autorisée à créer un service d'accompagnement jeunes âgés de 17 ans à 25 ans, pour une période de cinq ans au titre de l'article L.312-1 12° du code de l'action sociale et des familles (service à caractère expérimental).

Article 2 :

La capacité d'accueil de ce service est fixée à 20 mesures d'accompagnement avec hébergement. Ces mesures administratives sont fondées sur les articles L.121-2, L.221-1 et L.263-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Ce service a pour objectif d'assurer un accompagnement spécifique de ces jeunes centré sur l'insertion sociale et professionnelle. Ce service assure une prestation d'accompagnement 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Article 4 :

L'admission de ces jeunes au sein de ce service est décidée par Président du Conseil général et est accomplie à la demande du jeune après une évaluation établie par un référent social.

La procédure de mise en œuvre et de suivi de ces mesures devra être conforme au référentiel départemental du dispositif.

Article 5 :

Cette prestation d'accompagnement est financée sous forme d'un prix de journée fixé par le Département.

Article 6 :

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère devra communiquer au Président du Conseil général, Direction de l'insertion et de la famille :
le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant le 31 octobre,
le rapport d'activité, le compte administratif et ses documents annexes ainsi que le bilan de l'année précédente avant le 30 avril.

Article 7 :

Son renouvellement sera subordonné, d'une part à l'examen de l'évaluation produite par ce service six mois avant l'échéance de l'autorisation, et d'autre part à la définition des orientations départementales.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Tarification 2013 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association CODASE

Arrêté n°2013-9603 du 4 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le 6 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 879	142 992
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	121 933	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 180	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	131 815	131 815
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 131 815 euros pour l'exercice 2013. Elle intègre une reprise de résultat de 11 177 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médian.

Arrêté n°2013-9604 du 4 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le 6 novembre 2013

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 096	129 158
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	111 414	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 648	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	106 060	125 420
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 360	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 106 060 euros pour l'exercice 2013. Elle intègre une reprise de résultat de 3 738 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

La tarification 2013 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne géré par l'Œuvre Saint Joseph

Arrêté n°2013-9608 du 4 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le 6 novembre 2013.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 292	285 924
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 349	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 283	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	262 464	278 338
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 874	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 262 464 euros pour l'exercice 2013. Elle intègre une reprise de résultat de 7 586 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) :- Hébergement enfance

- Prévention enfance

Tarification 2014 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB A 01 02

Dépôt en Préfecture le : 02 déc 2013

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur la tarification 2014 des établissements et services de l'enfance et de la famille.

I - Champ d'application

Ces orientations s'appliquent aux établissements sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux services de prestations de lieux d'exercice de droit de visite, d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), d'aides éducatives à domicile (AED), de prévention spécialisée et d'aide à domicile aux familles.

II - Objectifs de la campagne de tarification 2014

Le Département fixe pour les dépenses budgétaires 2014 des établissements et services un taux d'évolution de 0 % pour les établissements et services de placement familial, les lieux d'exercice de droit de visite, les services d'aide à domicile aux familles (TISF), les actions éducatives en milieu ouvert, la prévention spécialisée et les aides éducatives à domicile.

Ce taux représente l'objectif moyen d'évolution des dépenses autorisées aux établissements et services. Il différera entre les établissements et services, en fonction de la situation de chacun.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Convention tripartite de l'EHPAD "les Chantournes" à Le Versoud

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 49

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Le précédent schéma gérontologique ainsi que le schéma départemental du handicap 2006-2010 avaient mis en évidence le besoin de création de places spécifiques pour personnes handicapées âgées. La création d'unités pour personnes handicapées vieillissantes est par ailleurs un objectif fixé dans la fiche-action 3.6 du schéma départemental pour l'autonomie de 2011 à 2015.

Le projet d'ouverture d'un EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes à Le Versoud, porté par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité accompagnée par l'AFIPAEIM, a été validé en CROSMS le 13 juin 2008 et a obtenu l'autorisation conjointe de l'Agence régionale de santé et du Conseil général le 30 décembre 2011 d'ouverture de 78 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire.

L'EHPAD « les Chantournes » accueille des personnes en situation de handicap intellectuel avec ou sans handicap moteur associé, à partir de 60 ans, hors dérogation d'âge fixée à maximum 20 % de sa capacité les cinq premières années de fonctionnement et 10 % par la suite. Il compte 14 lits dédiés à la prise en charge de personnes désorientées dans une unité sécurisée. L'accueil conjoint des parents âgés est possible pour des situations spécifiques.

L'établissement a fait l'objet d'une visite de conformité le 3 septembre 2013 qui a permis de délivrer l'autorisation de fonctionnement pour 84 places. Une dérogation de fonctionnement des 6 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent est accordée pour un an. Le fonctionnement de ces places devra faire l'objet de l'élaboration d'un projet d'accueil dans ce délai.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de l'EHPAD « les Chantournes » et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, Agence régionale de santé et établissement) qui est signée pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou être résiliée avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, comme, par exemple, le non-respect de la réglementation en vigueur. Elle détermine les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs « qualité ».

1/ Objectifs dans le cadre de la convention :

Recruter un 0,50 ETP de médecin coordonnateur ;

Rédiger le projet d'établissement (projet de vie, de soin et d'animation) ;

Préparer le projet de prise en charge spécifique à l'hébergement temporaire et rendre effective l'utilisation de 6 places d'hébergement temporaire ;

Ne pas accueillir plus de 20 % de la capacité de personnes de moins de soixante ans et tendre vers un maximum de 10 % de la capacité autorisée à terme ;

Mettre en place le conseil de la vie sociale ;

Inscrire l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité, en assurant la traçabilité, le contrôle et l'évaluation des résultats ;

Ouvrir l'établissement vers l'extérieur ;

Inscrire l'établissement dans le réseau gérontologique local.

2/ Evolution du GMP et du pathos :

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 780.

L'ARS a accepté d'accorder les moyens en fonctionnement sur la base d'un GMP à 800 et d'un PMP à 200 compte tenu de la population spécifique accueillie.

3/ Dotation soins :

L'établissement a opté pour un forfait partiel soins sans PUI (Pharmacie à Usage Interne). Le forfait soins alloué par l'ARS s'élève donc à 1 002 339 € (valeur en année pleine) pour l'hébergement permanent et 63 600 € pour l'hébergement temporaire.

4/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Les tarifs ont été arrêtés comme suit à l'ouverture de l'établissement :

Hébergement plus de 60 ans : 68,36 €

Hébergement moins de 60 ans : 89,78 €

GIR 1 et 2 : 31,10 €

GIR 3 et 4 : 19,73 €

GIR 5 et 6 : 8,37 €

Un éducateur spécialisé a été prévu en outre des effectifs habituels en EHPAD classique.

Les premières semaines de fonctionnement ont mis en évidence un besoin en personnel pour l'accompagnement des personnes désorientées de l'unité sécurisée. Quatre équivalents temps plein d'agents de soins supplémentaires sont donc octroyés pour cette prise en charge spécifique. Ces moyens nouveaux sont évalués à 128 000 € répartis à 70 % sur la section hébergement et 30 % sur la section dépendance.

Le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,54.

Le ratio global d'encadrement (toutes sections confondues) s'élève à 0,77.

Les tarifs hébergement et dépendance évoluent comme suit au 1^{er} janvier 2014 :

Hébergement plus de 60 ans : 69,81 €

Hébergement moins de 60 ans : 88,16 €

GIR 1 et 2 : 26,64 €

GIR 3 et 4 : 16,90 €

GIR 5 et 6 : 7,17 €

Ces tarifs sont compatibles avec ceux pratiqués pour les nouveaux établissements ouverts ces dernières années à niveau de dépendance équivalent mais le coût à la place de 31 855 € par an reste en dessous des coûts pratiqués en établissements pour personnes handicapés mais aussi en dessous du coût à la place pratiqué sur l'EHPAD Bois Ballier spécialisé dans la prise en charge du handicap vieillissant ouvert en 2009 (39,6 K€).

5/ Impacts budgétaires

Sur la base d'une prise en charge à 100 % par l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation personnalisée d'autonomie, le coût annuel à supporter par le Conseil général de l'Isère s'élève à 2,68 M€ pour la prise en charge de 84 résidents.

En conclusion, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2013 avec l'EHPAD « les Chantournes » à Le Versoud, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Convention tripartite
pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement
« Les Chantournes » à Le Versoud**

Entre :

- Monsieur Jacquinet, Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes ;
- le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013 ;
- Madame Lynda Gaillard-Tersain, représentante de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Chantournes à Le Versoud et dûment habilitée à signer la présente convention par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité.

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 2011-3454 / D- 2011-10892 du 30 décembre 2011 fixant la capacité de l'établissement à 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 22 novembre 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

1 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

a) à partir du niveau de **DEPENDANCE** estimée avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Le niveau de GMP sera validé 1 an après le début de fonctionnement de l'établissement.

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 84 la première année de fonctionnement puis 78

Dont places Unité psycho-gériatrique : 14

- Hébergement temporaire : 6 après la première année de fonctionnement

- Accueil de jour "externe" : 0

Total : :84

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes							

GMP	Date Evaluation	Date Validation
800	ESTIME	A prévoir en 2014

b) à partir du niveau de **SOINS** requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Le PMP fera également l'objet d'une validation 1 an après le début de fonctionnement de l'établissement.

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
200	ESTIME	A prévoir en 2014

c) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels** en année pleine : (un tableau pour chaque type d'accueil)

c1) Hébergement permanent

BUDGET EXECUTOIRE Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 900,00 €	31 922,34 €	59 605 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel (budget 2014 avec mesures nouvelles pour hébergement et dépendance)	808 253,50 €	514 644,21 €	889 145 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	852 706,24 €	10 357,00 €	53 589 €
S/total	2 124 859,74 €	556 923,55 €	1 002 339 €
Couverture de déficits antérieurs	-	-	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	2 124 859,74 €	556 923,55 €	1 002 339 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	2 118 859,74 €	556 923,55	1 002 339€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	0,00 €	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	
S/total	2 124 859,74 €	556 923,55 €	1 002 339 €
Reprise d'excédents antérieurs	-	-	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	2 124 859,74 €	556 923,55 €	1 002 339 €

c2) Hébergement temporaire

Concernant les sections hébergement et dépendance, le budget de l'hébergement temporaire est compris dans celui de l'hébergement permanent présenté ci-dessus.

BUDGET EXECUTOIRE Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			3 773 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			56 435 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			3 392 €
S/total			63 600 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			63 600 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			63 600 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			63 600 €
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			63 600 €

Sur la dotation Soins :

1) Sur l'hébergement permanent :

Budget soin en année pleine :

La dotation allouée a été calculée sur la base d'un GMP estimé par l'établissement à 800 et d'un PMP estimé à 200. Cette dotation se décompose comme tel :

748 800 € de crédits création de places acquis par l'établissement en crédits pérenne

253 539 € de crédits médicalisation estimés

Après la première année de fonctionnement de l'établissement, le PMP et le GMP feront l'objet d'une validation afin d'évaluer le montant de crédits médicalisation effectivement dus à l'établissement.

A ce titre les crédits médicalisation estimés seront alloués de façon non pérenne la première année, leur pérennisation sera **conditionnée** aux validations des indicateurs de dépendance et de charge en soins. Un avenant sera signé à cette occasion.

Pour 2013 :

Les crédits sont alloués à compter du 1^{er} septembre 2013 pour un montant de 333 847 € avec effet année pleine de ces mesures en 2014, se décomposant la façon suivante:

249 334 € de crédits création de place

84 513 € de crédits médicalisation estimés

2) Sur les 6 places d'Hébergement temporaire :

Il est alloué un forfait de 63 600€ en année pleine.

Une dérogation est autorisée la première année pour un fonctionnement de l'hébergement temporaire en l'hébergement permanent.

A l'issue de la première année de fonctionnement l'hébergement temporaire devra fonctionner comme tel au fur et à mesure de la disponibilité des 6 chambres d'HT (1 chambre d'HT/unité).

Un rapport faisant état de l'âge des résidents devra être transmis annuellement.

Pour 2013 :

Les crédits seront alloués également à compter du 1^{er} septembre pour un montant de 21 200€ avec un effet année pleine de ces mesures en 2014.

d) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Psychiatrie	Permettre à l'établissement d'être soutenu et aidé dans les accompagnements relevant d'une prise en charge psychiatrique	EMIL / Résidence Les Chantournes	
HAD	Permettre le maintien/le retour des résidents dans leur lieu de vie	CHU Grenoble	
Hospitalisation	Plan bleu	CHU Grenoble	
Prise en charge des résidents	Accompagnement fin de vie	Equipe Mobile de Soins Palliatifs	
Hospitalisation	Plan bleu + risque pandémie	CHU Grenoble	

e) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Contrat de séjour
Règlement intérieur
Livret d'accueil

f) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Avant-projet d'établissement pour l'hébergement permanent.

g)AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

La commission de sécurité a effectué sa visite d'ouverture le 29 juillet 2013. Le rapporteur a émis un avis favorable à l'ouverture au public de l'EHPAD « les Chantournes » en date du 29 août 2013.

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage assurer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

a)Objectifs de la CTP pour les 5 ans à venir :

Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Recruter un 0,50 ETP de médecin coordonnateur	Au plus vite	- Diffusion annonce sur les différents sites d'emploi - Diffusion annonce dans les différents réseaux locaux (ODPHI, réseau méd. Coordo...)	- Recrutement effectué - Planning du méd. Coordo. transmis
Rédiger le projet d'établissement (projet de vie, de soin et d'animation)	Début 2016	- Fonctionnement sur une année pleine - Début rédaction PE septembre 2014	- PE rédigé - PE transmis
Inscrire l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité, en assurant la traçabilité, le contrôle et l'évaluation des résultats	2015	- Inscription dans une campagne qualité FCES	- Inscription faite dans une campagne qualité FCES - Référent qualité missionné au sien de l'établissement - Autoévaluation engagée - Plan d'action qualité réalisé

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Ouvrir l'établissement vers l'extérieur	immédiat	Partenariats, Conventions, Sorties, Démarche de réseau, ...	- Nombre de conventions signées - Programme d'animations - Programmes sorties
Inscrire l'établissement dans le réseau gérontologique local	immédiat	Participation aux différentes instances du réseau gérontologique local	- Nombre de participations par type de réunions (CORTA...)
Mettre en place le CVS	1 ^{er} trimestre 2014	- Elections à organiser	- Membres du CVS élus - Nombre de réunions / an
Préparer le projet de prise en charge spécifique à l'hébergement temporaire et rendre effective l'utilisation de 6 places en HT	Septembre 2014	- Politique d'admission	- projet rédigé - projet transmis - 6 personnes accueillies en hébergement temporaire
Maitriser les dérogations des - 60 ans afin de ne pas dépasser 20% de la capacité et de tendre à terme à une dérogation inférieure à 10% de la capacité autorisée	2018	- Politique d'admission	- Rapports annuels faisant état de l'âge des résidents
Mise en place d'une équipe de 3 personnes la nuit	1 ^{er} janvier 2014	- Autorisation de 2 ETP de personnel (financement à 70 % sur l'hébergement et 30 % sur la dépendance)	-Recrutements effectués - Mise en place d'un trinôme chaque nuit
Renforcement de l'équipe du rez-de-chaussée (UPG)	1 ^{er} janvier 2014	- Autorisation de 2 ETP de personnel (financement à 70 % sur l'hébergement et 30 % sur la dépendance)	-Recrutements effectués - Renfort d'une personne chaque jour (du lundi au dimanche) pour l'accompagnement au sein de l'UPG
Conduite de séances Snoezelen	2014-2015	Redéploiement de personnel sans mesures nouvelles sur la section soin	- Mise en place d'ateliers séances Snoezelen

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil** en annexe de la CTP.

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

4 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

5 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOINS

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

6- OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement

Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement

Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement

Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999

Le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

7- EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

8- DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

-des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements par douzième) ;

-du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale.

En revanche s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1^{er} septembre 2013.

10 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

-à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;

-en cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;

-en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

12- RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

14-REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

15-ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le
P/Le Directeur général de l'ARS Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère La Directrice de l'EHPAD les Chantournes

Et par délégation La Directrice Handicap et Grand Age
Muriel LEJEUNE-VIDALENC Thierry VIGNON Lynda GAILLARD-TERSAIN

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement PA

Opération : Etablissements PA

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD de Meylan géré par le Syndicat intercommunal pour la maison des personnes âgées

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 52

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'ARS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention signée en 2006 avec la Maison cantonale de personnes âgées de Meylan d'une capacité de 55 places gérée par le Syndicat Intercommunal et habilité à l'aide sociale départementale en intégrant les nouveaux moyens alloués.

1/ Bilan de la première convention :

- objectifs totalement réalisés :

- 1) Mise en conformité/risques incendie
- 2) Création de 2 chambres supplémentaires et divers aménagements
- 3) Elaboration du livret d'accueil, nouveau règlement intérieur, contrat de séjour
- 4) Informatisation du dossier soins
- 5) Amélioration du service lingerie et de la restauration
- 6) Réfection réseau eau chaude sanitaire de l'UPG
- 7) Développement des actions de formation

- objectifs réalisés partiellement ou non réalisés :

- 1) Elaboration du plan bleu et conventionnement avec un établissement de santé
- 2) Elaboration du projet d'établissement

2/ Objectifs de la deuxième convention :

a) Pour une mise en œuvre immédiate :

- créer un dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résidant et prévoir son accès pour le personnel
- formaliser le plan Bleu
- formaliser les projets d'accompagnement personnalisés co-signés dans les 6 mois de l'entrée en établissement et effectuer sa mise à jour régulière, conformément à la réglementation
- renforcer la sécurisation autour du circuit du médicament de la phase de préparation à la phase d'administration (mise en place d'une traçabilité)

b) Autres objectifs

- réactualiser ou formaliser les protocoles de soin (urgence, contention,...)
- formaliser le projet d'établissement (décliné en projet de vie, de soins, d'animation) en prévoyant un projet d'accompagnement spécifique pour les personnes atteintes de maladies Alzheimer
- recueillir les souhaits du résidant sur la fin de sa vie
- promouvoir la bientraitance : finaliser le livret d'accueil du personnel, créer un cahier de doléances, répertorier les plaintes ou réclamations et consigner les règles de bientraitance en s'assurant de l'appropriation de celles-ci par le personnel
- réaliser l'évaluation interne de l'établissement et engager l'évaluation externe
- contrôler le bulletin n°3 du casier judiciaire des bénévoles travaillant auprès des résidents
- accompagner le personnel dans le processus de formation qualifiante
- réduire l'amplitude horaire du jeûne entre le repas du soir et le petit-déjeuner
- suivre le taux d'absentéisme
- rappeler les règles de confidentialité au personnel et les faire respecter

3/ Niveau de charge en soins et de dépendance accueillie :

GMP à 760 soit + 13,26 % par rapport à la précédente convention (671 en 2006).

Le PMP de l'établissement a été validé à 247.

La dotation soin plafond (valeur 2013) à laquelle l'établissement peut prétendre s'élève à 750 605 € soit une dotation supplémentaire d'un montant de **119 969 € en année pleine**. Ce supplément finance du personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention.

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans la structure : 1 personne âgée.

5/ Moyens alloués par le Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet de service (ratio au terme de la convention porté à 0,64 ETP par résidant sur les sections hébergement et dépendance) :

- augmentation du temps de travail et pérennisation :
 - du poste d'animatrice à temps plein,
 - du poste de comptable à hauteur de 0,25 ETP,
 - du poste de psychologue à hauteur de 0,65 ETP.
- diminution d'un poste d'ASH et création de 1,6 ETP d'aide-soignant de nuit ainsi qu'1,2 ETP d'aide-soignant de jour et des crédits de remplacements AS à hauteur de 8 298 € sur la dépendance.

Les dépenses des services extérieurs (blanchissage, alimentation, paie et gestion de carrières) ainsi que le poste d'AMP sont rebasés en fonction des coûts réels observés au compte administratif.

Les charges de la section hébergement baissent de - 32 218 € en 2014 (- 2,85 %) et celles de la section dépendance progressent de 30 692,50 € en 2014 soit + 8,84 % à mettre en relation avec l'augmentation du GMP de + 13,26 %.

En conclusion, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, établie pour une durée de 5 ans.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Renouvellement de la convention tripartite
pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public Maison
Cantonale de Personnes Agées à Meylan**

Entre :

- Monsieur Jaquinet, Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013
- Madame Catherine Lecoer, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Cantonale de Personnes Agées à Meylan et dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2009.

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n° E : 2009-04247 et D : 2009-3849 du 15 mai 2009 fixant la capacité de l'établissement à 55 lits d'hébergement permanent ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 29 mars 2006 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2006 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du

Il est convenu ce qui suit :

1 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- a) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale.

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE 2005-2010

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
La mise en conformité des bâtiments contre les risques d'incendie				X			
La création de deux chambres supplémentaires				X			
L'élaboration du plan bleu et conventionnement avec au moins un établissement de santé					X		
L'élaboration du projet d'établissement						X	
L'élaboration du livret d'accueil, nouveau règlement intérieur et contrat de séjour				X			
L'informatisation du dossier de soins				X			
L'amélioration du service lingerie				X			
L'amélioration du service de restauration				X			
La réfection du réseau d'eau chaude sanitaire à l'unité psycho-gériatrique				X			

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
L'aménagement du hall et des salons				X			
Le développement des actions de formation				X			

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Accueil du nouveau résident	Organisation et objectifs de l'unité psycho-gériatrique
Activités d'animation	Mise en œuvre des soins palliatifs : coordination avec PALLIAVIE et formation du personnel
Activités physiques adaptées	Manque de formation du personnel sur la confidentialité
Cadre de vie	Trop courte durée d'encadrement des nouveaux agents
Elaboration et mise en place des projets de soins individualisés	Manque d'informations concernant les résidents pour le personnel non médical
utilisation du dossier médical informatisé par le personnel et les intervenants extérieurs	Insuffisante connaissance et utilisation des protocoles de soins
Conditions de travail	Absence de rails de levage dans les chambres
Grande motivation du personnel et bonne dynamique d'équipe	Nécessité d'améliorer le suivi des demandes faites auprès du secrétariat
Qualifications et formation professionnelle du personnel	Absence de procédures administratives formalisées pour les plaintes et réclamations et pour les objets trouvés
Réunion hebdomadaire d'équipe	Présentation graphique des documents administratifs diffusés à l'extérieur de l'établissement
Fidélisation et reconnaissance du personnel	Présentation et contenu des informations relatives à la M.C.P.A. disponibles sur l'internet
Soutien psychologique au personnel	
Accueil des stagiaires	

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :	55
Dont places Unité psycho-gériatrique :	11
- Hébergement temporaire :	
- Accueil de jour "externe" :	

Total : ----- 55

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes 54	9	25	11	9	0	0	41040

GMP	Date Evaluation	Date Validation
760		18/04/2013

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation

Nombre	13	
--------	----	--

247		2/05/2013
-----	--	-----------

e) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2010 avant renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2013 EXECUTOIRE AVANT RENOUELEMENT Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 293,50 €	36 138,50 €	20 780.95 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	591 614,50 €	352 259,40 €	634 745.59 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	296 022,30 €	18 750,24 €	49 159,45 €
S/total	1 279 930,30 €	407 148,14 €	704 685.99 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 279 930,30 €	407 148,14 €	704 685.99 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 132 394,22 €	347 104,99 €	630 635,99 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	110 896,00 €	60 007,00 €	74050 €
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	34 675,00 €		0
S/total	1 277 965,22 €	407 111,99 €	704 685.99 €
Reprise d'excédents antérieurs	1 965,08 €	36,15 €	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 279 930,30 €	407 148,14 €	704 685.99 €

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

Sans objet

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
SOINS PALLIATIFS	VOIR ANNEXE RAPPORT MCPA	PLATEFORME CPS	02/08/13
FILIERE GERIATRIQUE	VOIR ANNEXE RAPPORT MCPA	CHU	30/05/13
RISQUES INFECTIEUX	VOIR ANNEXE RAPPORT MCPA	CHU	01/01/11

g) **DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)**

Documents présents dans l'établissement :

Contrat de séjour

Règlement intérieur

Livret d'accueil

h) **PROJET D'ETABLISSEMENT** comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Projet de soins

Projet de vie

i) **AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE**

Avis favorable en date du 24 mai 2012

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS (cf synthèse visite)

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
1. Créer un dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résidant et prévoir son accès pour le personnel	FIN 2015	VOIR FICHE n°1	VOIR FICHE n°1
2. Formaliser le plan Bleu		VOIR FICHE n°2	
3. Renforcer la sécurisation autour du circuit du médicament de la phase de préparation à la phase d'administration (mise en place d'une traçabilité)	FIN 2014	Cette action est déjà en cours et l'établissement utilise le guide édité par l'ARS Rhône-Alpes à cet effet. L'infirmière coordinatrice a rempli la grille d'auto-évaluation de ce guide. VOIR FICHE n°3	VOIR FICHE n°3
4. Réactualiser ou formaliser les protocoles de soins (urgence, contention,...) en s'assurant de leur bonne appropriation par les équipes (notamment par un émargement)		VOIR FICHE n°4	VOIR FICHE n°4
5. Formaliser le projet d'établissement (décliné en projet de vie, de soins, d'animation) en prévoyant un projet d'accompagnement spécifique pour l'UPG et d'une manière générale pour la prise en charge des pathologies de type Alzheimer ou apparentées au sein de l'établissement	DEC.2013	VOIR FICHE n°5	VOIR FICHE n°5
6. formaliser les projets d'accompagnement personnalisés co-signés dans les 6 mois de l'entrée en établissement et effectuer sa mise à jour régulière, conformément à la réglementation	MARS 2015 (anciens résidents) 6 MOIS SUIVANT ENTREE (nouveau résident)	VOIR FICHE n°6	VOIR FICHE n°6

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
7. Recueillir les souhaits du résidant sur la fin de sa vie dans le cadre de l'entretien d'arrivée ou dans le cadre du projet personnalisé		VOIR FICHE n°7	VOIR FICHE n°7
8. Promouvoir la bientraitance : finaliser le livret d'accueil du personnel, créer un cahier de doléances, répertorier les plaintes ou réclamations et consigner les règles de bientraitance (ex : respecter l'intimité, ne pas entrer dans une chambre sans frapper...) en s'assurant de l'appropriation de celles-ci par le personnel		<p>Le livret d'accueil du personnel existe déjà et mentionne les règles de bientraitance auxquelles est attachée la MCPA. Ces règles sont aussi consignées dans le profil de poste des agents de soins et régulièrement rappelées en réunion du personnel ou lors de formations.</p> <p>Un cahier de doléances concernant la restauration est à la disposition des résidents et de leur famille. Quant aux autres doléances, elles sont transmises aux responsables de service.</p> <p>VOIR FICHE n°8</p>	VOIR FICHE n°8
9. Réaliser l'évaluation interne de l'établissement pour le 3 janvier 2014 (avec un échéancier des actions d'amélioration) et engager l'évaluation externe pour le 3 janvier 2015 (le chapitre 2.6 du règlement de fonctionnement est à modifier : les résultats de l'évaluation externe sont à remettre aux tutelles et conditionnent le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement)	<p>AOUT 2013 (évaluation interne)</p> <p>OCT. 2014 (évaluation externe)</p>	VOIR FICHE n°9	VOIR FICHE n°9
10. Demander le bulletin n°3 du casier judiciaire des bénévoles travaillant auprès des résidents	2014	VOIR FICHE n°10	VOIR FICHE n°10
11. Accompagner le personnel dans le processus de formation qualifiante (VAE, concours AS...)	FAIT	La formation professionnelle est très développée à la MCPA. La liste des formations organisées l'année prochaine se trouve dans le dernier rapport d'évaluation interne.	PAS DE FICHE

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
12. Réduire l'amplitude horaire du jeûne entre le repas du soir et le petit-déjeuner	AUTOMNE 2014	VOIR FICHE n°11	VOIR FICHE n°11
13. Tenir un tableau de bord afin d'assurer le suivi du taux d'absentéisme	FAIT	Un tableau de bord est déjà établi pour les congés de maladie. Un autre a été créé pour les congés de maternité.	
14. Rappeler les règles de confidentialité au personnel et les faire respecter	FAIT	Le personnel est déjà formé à la confidentialité grâce aux réunions de travail, aux formations dispensées, au suivi assuré par les responsables de service et au livret d'accueil qui lui est distribué.	PAS DE FICHE

4- MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (pour chaque type d'accueil) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET 2013 Hébergement permanent Avec mesures nouvelles renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 246,50 €	36 600,50 €	21 5 00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	555 443,50 €	378 752,90 €	753 605 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	296 022,30 €	18 750,24 €	51 000 €
Dispositifs médicaux			
S/total	1 247 712,30 €	434 103,64 €	826 105 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 247 712,30 €	434 103,64 €	826 105 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 100 176,22 €	374 060,49 €	750 605 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	110 896,00 €	60 007,00 €	75 500 €
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	34 675,00 €		
S/total	1 245 747,22 €	434 067,49 €	826 105 €
Reprise d'excédents antérieurs	1 965,08 €	36,15 €	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 247 712,30 €	434 103,64 €	826 105 €

A l'occasion du renouvellement de convention tripartite, le GMP de l'établissement a été validé à 760 et le PMP à 247.

Considérant ces indicateurs, la dotation plafond « soin » à laquelle peut prétendre l'établissement s'élève à **750 605€ (valeur 2013)** soit un supplément de **119 969 €** par rapport à la dotation soins allouée en 2013.

Ce supplément finance du personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention.

Ce supplément sera alloué à l'établissement à compter du 1^{er} juillet 2013 avec un effet année pleine de ces mesures en 2014.

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

Sans objet

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention (**pour chaque type d'accueil**)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

5 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

6 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

7 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement (ne dispose pas) dispose d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999 (partiel ou global)
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

8 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

-des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements par douzième) ;

-du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale.

Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

-à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;

-en cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;

-en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

14-REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

15-ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Le Directeur
général de l'ARS

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le Représentant de la
maison de retraite

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement PA
Opération : Etablissement PA

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD "Le Clos Besson" à Vif

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 53

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'ARS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la première convention tripartite de tarification en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2005 avec L'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif. Cet établissement géré par le CCAS de Vif dispose de 45 places dont 12 places d'unité psycho-gériatrique.

Territoire : Agglomération grenobloise Drac-Isère rive gauche.

1/ Bilan de la première convention

Les objectifs suivants sont totalement réalisés :

- 1) Accompagnement du résidant à son admission : élaboration du règlement de commission et du livret d'accueil.
- 2) Accompagnement du résidant dans l'unité psycho-gériatrique.
- 3) Respect de la citoyenneté et de la vie sociale : mise en place du conseil de la vie sociale, avenant au contrat de séjour, projet d'animation.
- 4) Instauration d'un accompagnement individualisé : création d'une commission pour les repas, mise en place d'un référent par unité.
- 5) Mise en place d'un projet individuel.

Les objectifs suivants sont partiellement réalisés :

- 1) Application du projet institutionnel : formations, audit, règlement intérieur.
- 2) Amélioration du temps de repas en unité psycho-gériatrique afin de maintenir l'autonomie.

2/ Objectifs de la deuxième convention

- Poursuivre la dynamique de fonctionnement du conseil de la vie sociale : adapter le livret d'accueil, mettre en place des enquêtes de satisfaction, installer des boîtes aux lettres,
- Maintenir les liens sociaux : accompagner les résidants aux animations, poursuivre le partenariat avec les bénévoles, favoriser la participation des résidants à la vie de l'établissement,
- Harmoniser les pratiques : élaborer des protocoles et s'assurer de l'application par les agents (plan de formations internes, encourager les formations validées par un diplôme),
- Réactualiser le projet d'établissement,
- Accompagner les personnes âgées en leur apportant des soins de qualité : améliorer et informatiser le dossier médical, élaborer un rapport d'activité médicale.

3/ Niveau de dépendance

GMP : 778 validé le 27 mai 2011 contre 752 en 2004, soit + 3,46 %.

PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 179 validé le 4 décembre 2012

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

L'établissement compte 5 bénéficiaires de l'aide sociale et 39 bénéficiaires de l'APA.

5/ Dotation soins

La dotation soins accordée conformément au niveau de dépendance se monte à 544 756 € en année pleine, soit une dotation supplémentaire de 58 686 €. Elle permettra le financement de :

0,83 équivalents temps pleins d'aides-soignantes pour 26 967 € correspondant à 70 % de 1,18 ETP créés sur la structure,

0,84 équivalents temps pleins d'aides médico psychologiques pour 28 502 € correspondant à 70 % de 1,20 ETP créés sur la structure,

Crédits infirmiers pour 3 217 €.

6/ Moyens alloués par le Conseil général

Les moyens accordés tiennent compte des ratios moyens d'encadrement, du projet d'établissement. Ils concernent :

1. Crédits de remplacement d'agent de service hospitalier pour 11 143,72 € répartis à hauteur de 7800,72 € sur la section tarifaire hébergement et 3 343 € sur la section tarifaire dépendance,
2. Transformation du poste d'animatrice actuellement en emploi aidé en poste permanent représentant un surcôt de 4 469,85 € pour 2014 et 8 939 € pour 2015 sur la section tarifaire hébergement,
3. 0,35 équivalent temps plein d'aides-soignantes pour 11 557 € correspondant à 30 % de 1,18 ETP créés sur la structure,
4. 0,36 équivalents temps pleins d'aides-médico-psychologique pour 12 215 € correspondant à 30 % de 1,20 ETP créés sur la structure.

Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2014.

7/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2014 de l'établissement hors évolution du coût de la vie

Évolution des charges nettes hébergement : + 12 270,57 € au titre des charges de personnel (+ 1,44 %).

Évolution des charges nettes dépendance : + 27 115 € au titre des charges de personnel.

Le tarif à la charge du résident (hébergement + GIR 5-6) évolue de 2,08 % par rapport aux tarifs 2013.

Le tarif hébergement à la charge des résidents progresse de 1,44 % par rapport aux tarifs 2013 et de 0,52 % pour 2015.

Les tarifs dépendance progressent de 7,76 % par rapport aux tarifs 2013.

Les tarifs évoluent comme suit :

Tarifs	Au 1 ^{er} janvier 2013	Après renouvellement	évolution
Hébergement	54,23 €	55,01 €	1,44 %
GIR 1 et 2	22,73 €	24,49 €	7,76 %
GIR 3 et 4	14,42 €	15,54 €	7,76 %
GIR 5 et 6	6,12 €	6,59 €	7,76 %
Hébergement + GIR 5/6	60,35 €	61,60 €	2,08 %

Cet avenant sera établi pour toute la durée restant à couvrir par la convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention tripartite de l'EHPAD "Le Clos Besson" à Vif dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Renouvellement de la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public « Le Clos Besson » à VIF géré par le CCAS de Vif

Entre :

- Monsieur Christophe Jacquinet, Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013
- Monsieur Jean Mourey, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Clos Besson à Vif et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2011 (délibération n°36/11)

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une

convention avec le Président du Conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-01861 D : n°2009-704 fixant la capacité de l'établissement à 45 lits permanents dont 12 réservés en unité psycho gériatrique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 5 décembre 2005 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2005 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013

Il est convenu ce qui suit :

1 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- b) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale.

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE 2005-2010

Objectifs de la première convention

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Préambule à l'application du projet institutionnel dans sa globalité	Réflexion autour du projet Audit Règlement intérieur Elaboration guide de bonnes pratiques - protocoles		Formations Audit Règlement intérieur		X		
Accompagnement du résidant à son admission	Accueil de la personne Recherche du consentement Accompagnement des personnes opposées à leur admission	Visite pré admission Contrat individualisé	Règlement de commission Livret accueil	X			
Accompagnement du résidant dans l'unité psycho gériatrie	Amélioration critères d'admission Amélioration des conditions d'admission	Réflexion pluri disciplinaire	Visite pré admission	X			
Amélioration du temps de repas en unité psycho gériatrique	Maintien de l'autonomie Alimentation adaptée Amélioration du temps de repas avec le personnel	Maintien de l'autonomie Temps repas	Présence de 2 personnes Achat de vaisselle adaptée		X		
Respect de la citoyenneté et de la vie sociale	Favoriser la relation – résidant famille – équipe Recueillir la parole du résidant Favoriser la présence des bénévoles	Conseil de vie sociale Avenant au contrat séjour Projet d'animation	Référent unité Rencontre famille – Charte bénévoles	X			
Accompagnement individualisé	Aménagement technique du temps du repas		Commission menus Organisation par référent d'unité	X			

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Le projet individuel	Respect de la personne Démarche de soins Dynamique réelle d'animation Organiser la prise en charge Accompagner la personne tout au long du séjour et fin de vie	Autonomie et rythme de la personne pris en compte dans le projet individualisé	Principe de rencontres pour élaboration du projet – Associer le référent d'unité	X			

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Préparation de la personne âgée à son admission – recherche du consentement, visite à domicile et de la structure	
Participation de l'EHPAD aux réunions de coordination du domicile	
Personnalisation des chambres avec du mobilier personnel et bibelots	Nécessite un temps conséquent pour l'entretien des chambres de manière minutieuse
Information et communication aux familles pour préparation et explication sur les modalités de transfert des résidents de l'unité psycho gériatrique vers les autres unités, avec période d'adaptation et de transition	
Repas en famille sans restriction, horaires de visite libre	
Procédure de signalement des chutes pour suivi par médecin coordonnateur et répertoriées dans un classeur	Protocole incontinence en cours de finalisation pour la globalité (prise en compte dans le projet de soins individualisé)
Protocole sur la distribution des médicaments (cf recommandation sur la gestion des risques en EHPAD)	Dossiers médicaux pas remplis par les médecins libéraux ni par les auxiliaires médicaux, Absence de rédaction d'un rapport d'activité médicale
Traçabilité des appels malades, registre des réclamations	
Protocole d'agitation et de déambulation	
Mise en place de séances d'analyse de la pratique	Difficultés à bénéficier d'un soutien avec le CMP et le psychiatre de secteur, l'équipe mobile de gériatrie
Réunion hebdomadaire sur l'accompagnement des résidents au quotidien, réactualisation habitudes de vie et projet de soins	Difficulté à construire une cohésion d'équipe sur les pratiques professionnelles, actions de contrôle non suivies d'effet
Principe de formations en intra (réalisées, loi 2002-2, prise en compte de la douleur, le volet historique et sociologique de la bienveillance, donner du sens dans ses actions en tant que professionnel)	Problème de qualification du personnel Difficulté à trouver du personnel disponible et qualifié pour assurer des remplacements non prévisibles de courte durée, contrainte des procédures et législation sur les recrutements occasionnels dans la fonction publique territoriale
Fonctionnement du conseil de la vie sociale adapté aux capacités des personnes (réunions préparatoires par l'AMP référente)	Peu d'enquêtes de satisfaction réalisées auprès des personnes âgées ou auprès des familles
Charte signée avec les bénévoles et casiers judiciaires demandés	L'encadrement avec les bénévoles est difficile à concilier avec les pratiques des équipes
Projet d'animation, individualisé et adapté	Changement d'animatrice dû au recrutement sur des emplois précaires
Aménagement d'une lingerie permettant le respect du circuit propre –sale, pièce climatisée dédiée au repassage ouverte sur le lieu de vie de l'unité	Manque de local pour le stockage du matériel Mobilisation du personnel d'entretien sur les remplacements de la lingère pour assurer la continuité au détriment de l'entretien des chambres
Sécurisation de l'établissement (vidéo surveillance et parc fermé)	

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :	45
Dont places Unité psycho-gériatrique :	12
- Hébergement temporaire :	
- Accueil de jour "externe" :	

Total : ----- 45

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	11	19	5	7	1	0	43

GMP	Date Evaluation	Date Validation
778	Mai 2011	Mai 2011

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
179	Décembre 2011	Janvier 2012

e) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours 2013 avant renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2013 EXECUTOIRE AVANT RENOUELEMENT Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 205,50 €	40 399 50 €	24 371,85 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	431 540,58 €	278 213, 85 €	439 715,04 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	300 612,00 €	5 535,00 €	21 983,00 €
S/total	935 358, 08 €	324 148,35 €	486 069,89 €
Couverture de déficits antérieurs		5 748,51 €	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	935 358,08 €	329 896,86 €	486 069,89 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – produits de la tarification et assimilés	851 131,08 €	317 322,86 €	486 069,89 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	65 327,00 €	12 574,00 €	0 €
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	916 458,08 €	329 896,86 €	486 069,89 €
Reprise d'excédents antérieurs	18 900,00 €		0
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	935 358,08 €	329 896,86, €	486 069,89 €

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

Sans objet

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
CCAS de Vif	Accompagnement des personnes âgées et de leur famille à l'admission en EHPAD		2014 Convention en cours de finalisation
Plateforme Coordination Proximité Santé	Soutien aux équipes pour les situations complexes		Délibération septembre 2013

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Contrat de séjour
Règlement intérieur
Livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Projet de soins
Projet de vie

ii) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Avis favorable en date **du 30 septembre 2011**

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Les droits du résident et le respect de la citoyenneté	2014 / 2016	Poursuivre les conditions d'une dynamique de fonctionnement du conseil de la vie sociale - adapter le livret d'accueil à la spécificité du public accueilli - initier et exploiter les enquêtes de satisfaction - installation de boîtes aux lettres individuelles - sensibilisation et formation des agents	<i>Tenues de réunions préparatoires et analyse</i> <i>Réalisation d'un nouveau livret d'accueil</i> <i>Thèmes en lien avec le CVS et nombre d'enquêtes réalisées</i> <i>Réunions internes et formations thématiques cf plans de formations</i>
Maintien des liens sociaux	2014 – 2016	Impulser une dynamique d'animation - accompagnement des résidents aux animations - poursuivre le partenariat avec l'équipe de bénévoles Favoriser la participation des résidents à la vie de la cité et ce qui crée le lien dans l'institution Rendre pérenne le poste d'animatrice	<i>Formalisation du projet d'animation</i> <i>Bilan annuel quantitatif et qualitatif par l'animatrice</i> <i>Enquêtes auprès des résidents</i> <i>Création du poste et recrutement</i>

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Harmoniser les pratiques Finalisation du projet d'établissement	2014- 2016	Elaboration du guide de bonnes pratiques - formalisation et élaboration d'un recueil de protocoles S'assurer de l' appropriation des protocoles par les agents - plan de formation en interne - encourager les formations validées par un diplôme S'appuyer sur un positionnement des référents d'unité Encadrement des personnels nouvellement recrutés Formalisation du dispositif de gestion de crises en cas de maltraitances	<i>Réalisation du guide de bonnes pratiques</i> <i>Compte rendu des réunions</i> <i>Suivi du plan de formation</i> <i>Bilan du plan formation</i> <i>Nombre d'agents formés</i> <i>Fiches de poste</i>
Accompagnement des personnes âgées en leur apportant des soins de qualité	2014/2016	Amélioration du dossier médical - sensibilisation des médecins traitants pour remplir convenablement les dossiers lors de leur visite (achat de chariot de dossiers) - informatisation du dossier médical - élaboration du rapport d'activité médicale	<i>Utilisation des outils mis en place</i> <i>Nombre de dossiers remplis</i> <i>Informatisation</i>

4- MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (pour chaque type d'accueil) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET en année pleine Hébergement permanent après renouvellement valeurs 2013	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 205,50 €	40 999,50 €	0 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	443 811,15 €	299 580,34 €	504 828,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	300 612,00 €	5 535,00 €	8 928,00 €
Dispositifs médicaux			31 000,00 €
Réserve de compensation			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs		5 748,51 €	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	947 628,65 €	351 263,35 €	544 756,00€€
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – produits de la tarification et assimilés	863 401,65 €	338 689,35 €	544 756,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation Dont subvention communale 30 000 € En hébergement	65 327,00 €	12 574,00 €	

BUDGET en année pleine Hébergement permanent après renouvellement valeurs 2013	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	0	0	
S/total	928 728,65 €	351 263,35 €	544 756,00 €
Reprise d'excédents antérieurs	18 900,00 €	€	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	947 628,65 €	351 263,35 €	544 756,00 €

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

Sans objet

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

Le PMP de la structure a été validé à 179 et le GMP à 778 (valeur 2011).

La dotation soins plafond s'élève à 544 756€, un supplément soins de **58 686€** en année pleine par rapport à la dotation soins accordée en 2013.

Ce supplément de dotation doit être ventilé sur le recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention.

Le supplément soin sera accordé sur 6 mois sur 2013 avec un effet année pleine de ces mesures pour 2014.

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

5 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

6 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

7 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement **ne dispose pas** d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement,
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement,
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement,
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminées selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999,
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008,
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

8 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

-des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements par douzième) ;

-du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale. Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2013 pour le supplément soins.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

-à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;

-en cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;

-en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

14-REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

15-ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/Le Directeur général de l'ARS

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le représentant de la maison
de retraite

Le Président du CCAS

Jean MOUREY

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergements PA

Opération : Etablissements PA

Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD « Ma Maison » à La Tronche

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 05 55*

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, para-médicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient. Le modèle est depuis l'année 2007 utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP).

La validation du PMP ainsi que celle du GMP de l'EHPAD « Ma Maison » à La Tronche permet la réévaluation des moyens requis par le niveau de soins à mettre en œuvre.

Un avenant à la convention tripartite a été négocié sur les bases suivantes :

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention est négocié :

L'établissement concerné est un établissement privé congréganiste, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, d'une capacité de 75 places.

La convention tripartite initiale de tarification de l'établissement est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 à l'ouverture de l'établissement.

2/ GMP (Gir Moyen Pondéré) :

GMP conventionnel : 580

GMP validé en 2013 : 560

3/ PMP (Pathos Moyen Modéré) :

PMP validé en 2013 : 189

4/ Dotation soins supplémentaire :

La dotation soins plafond (forfait soins global) de l'établissement qui s'élève à 767 454,00 € apporte à l'établissement un complément de dotation de **17 623,00 €**

5/ Moyens alloués par le Conseil général :

Un montant de 32 700,00 € est alloué pour financer la création d'un poste de psychologue à 0,60 ETP inexistant jusque là.

Un montant de 28 777,00 € est alloué pour revaloriser les coûts de postes des agents de service et aides-soignants sur la base d'un coût moyen au poste de 31 900,00 € pour les premiers et de 39 100,00 € pour les seconds.

Le ratio d'encadrement des agents de service et aides-soignantes confondus s'établit à 0,31.

6/ Augmentation du budget dépendance en charges nettes :

16,42 % représentant une augmentation tarifaire de 10 %.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif GIR 1-2 : 24,22 €

Tarif GIR 3-4 : 15,37 €

Tarif GIR 5-6 : 6,52 €

Cet avenant sera conclu pour toute la durée restant à couvrir par ladite convention.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant, joint en annexe, à la convention tripartite concernant l'établissement « Ma Maison » tel que résumé ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'établissement « Ma Maison » à La Tronche
--

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint E 2009-08643 D 2009-9806 fixant la capacité de l'établissement à 75 résidents en hébergement permanent ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2009 entrée en vigueur le 01 décembre 2009 ;
- VU** la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013

CONSIDERANT :

Il est convenu et arrêté :

Entre :

- le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le Représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Revalorisation de la dotation soins au titre dans le cadre de la validation d'un PMP et d'un GMP au titre de l'application de la tarification au GMPS.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

L'établissement est autorisé et financé pour une capacité de 75 résidents en hébergement permanent.

Considérant :

- le fonctionnement de l'établissement en tarif partiel sans financement des médicaments
- la validation du GMP 2013 à 560
- la validation du PMP à 189

La dotation plafond de l'établissement s'élève à **767 454€**. De ce fait, un supplément de dotation soins sera alloué à l'établissement à hauteur de **17 623€**.

Ce supplément soins est réparti conformément aux tableaux d'effectifs joints au présent avenant.

La répartition de la dotation soins en année pleine se ventilerait suivant la décomposition suivante :

Dotation de Groupe I	11 854 €
Dotation de Groupe II	695 100 €
Dotation de Groupe III	60 500 €
TOTAL de la dotation	767 454

L'effet de cette modification intervient au 1^{er} juillet 2013 sur la dotation soins.

ARTICLE 3 - SECTION DEPENDANCE

Mesures nouvelles avec effet au 1^{er} janvier 2014 :

*32 700,00 € alloués en année pleine pour financer la création d'un poste de psychologue à 0,60 ETP.

*28 777,00 € alloués pour revaloriser les coûts de postes des agents de service et aides-soignants sur la base d'un coût moyen au poste de 31 900,00 € pour les premiers et de 39 100,00 € pour les seconds.

ARTICLE 4- AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe ;
- ✓ Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.
- ✓ L'amortissement du matériel médical devra être inscrit sur le budget soins.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/Le Directeur Le Président du Conseil général de Le Représentant de la
général de l'ARS l'Isère maison de retraite

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement PA

Opération : Etablissements PA

Convention tripartite de l'EHPAD "Saint Germain" à La Tronche

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 05 50*

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2005-2010 qui prévoyait, conformément aux besoins à satisfaire, l'accompagnement des EHPA en vue de leur adaptation à une population plus dépendante, a validé la médicalisation de l'établissement Saint-Germain à La Tronche, initialement géré par la congrégation des sœurs du Christ.

La gestion de cet établissement ni médicalisé ni habilité à l'aide sociale a été transférée à l'association « La Pierre Angulaire » qui a porté un projet de reconstruction avec demande de médicalisation et d'habilitation à l'aide sociale.

L'établissement ouvert depuis le 15 juillet 2013 a obtenu un avis favorable après visite de conformité pour procéder à une montée en charge progressive des 48 résidents (13 places autorisées au départ puis 30 places à ce jour).

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, Assurance maladie et Etablissement).

Recommandations générales

Les conventions tripartites (Conseil général, Assurance maladie et Etablissement) font partie d'un dispositif légal applicable aux EHPAD.

Signées pour une durée de 5 ans, elles déterminent les engagements pris par chacun des co-contractants pour que les établissements atteignent des objectifs de qualité graduellement définis.

Une démarche d'assurance qualité

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les

cinq années de la convention donnent une idée de l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;
- description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis.

1/ Objectifs inscrits dans la convention :

- inscrire l'établissement dans une démarche qualité en assurant la traçabilité, le contrôle et l'évaluation des pratiques ;
- rédiger le projet d'établissement ;
- organiser l'accueil des résidents de façon concertée ;
- constituer le Conseil de Vie Sociale ;
- mettre en place le système de traçabilité des appels sur l'appel-malade ;
- ouvrir l'établissement sur l'extérieur ;
- organiser les partenariats avec les autres établissements et services spécialisés du secteur médico-social et notamment avec les établissements de Val Marie à Vourey et de Ma Maison à La Tronche ;
- inscrire l'établissement dans la filière gériatrique locale ;
- contractualiser les projets d'accompagnement des résidents dans les six mois après leur arrivée ;
- réaliser les évaluations interne et externe.

2/ Estimation du GMP et du pathos :

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 691 (700 pour le calcul de la dotation soins).

Le PMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 176.

3/ Dotation soins :

L'établissement a opté pour un forfait partiel soins sans pharmacie à usage interne.

Le forfait soins de 540 933 € alloué par l'ARS se décompose comme suit (valeur en année pleine) :

- 460 800 € de crédits pérennes ;
- 80 133 € de crédits non reconductibles alloués pour la première année de fonctionnement en attente de la validation effective des GMP et PMP.

4/ Moyens alloués par le Département conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,35. Le ratio global d'encadrement (toutes sections confondues) s'élève à 0,57.

Les tarifs prévisionnels au 1^{er} janvier 2014 sont estimés comme suit :

Hébergement : 61,81 € (60,82 € à l'ouverture en 2013)

GIR 1 et 2 : 19,81 € (21,46 € à l'ouverture en 2013)

GIR 3 et 4 : 12,57 € (13,62 € à l'ouverture en 2013)

GIR 5 et 6 : 5,33 € (5,78 € à l'ouverture en 2013)

Ces tarifs sont comparables à ceux pratiqués pour les nouveaux établissements ouverts ces dernières années à niveau de dépendance équivalent.

5/ Impacts budgétaires :

Sur la base d'une moyenne départementale de 22,63 % de bénéficiaires de l'aide sociale, le coût à supporter par le Conseil général de l'Isère s'élèverait à 243 K€ et la participation du Département au titre de l'APA est quant à elle estimée à 169 K€.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2013 avec l'EHPAD associatif Saint-Germain, géré par la Pierre Angulaire sachant que cette convention n'aura des conséquences budgétaires pour le Département qu'à compter du 1^{er} janvier 2014.

2 – **Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé « Saint Germain » à La Tronche

Entre :

- Monsieur JACQUINET, Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013.
- Monsieur Bernard DEVERT, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD ST GERMAIN à LA TRONCHE et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 30 avril 2003.

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n° E 2013-2847/D 2013-8697 du 7 octobre 2013 fixant la capacité de l'établissement à 48 lits ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

- a) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 48
- Dont places Unité psycho-gériatrique :
- Hébergement temporaire :
- Accueil de jour "externe" :

Total : 48

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	8	15	13	7	4	1	48

GMP	Date Evaluation	Date Validation
691		estimé

- b) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
176		estimé

- c) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels

Hébergement permanent

BUDGET EXECUTOIRE 2013 en ANNEE PLEINE Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 934€	36 910€	38 656€
Groupe II – dépenses afférentes au personnel – Valorisation 2014 pour Hbt et Dep Valorisation exécutoire 2013 pour Soins	403 614€	221 529€	500 277€
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	349 525€	1 350€	2 000€
S/total	1 072 073€	259 789€	540 933€
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 072 073€	259 789€	540 933€

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 072 073€	259 789€	540 933€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	1 072 073€	259 789€	540 933€
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 072 073€	259 789€	540 933€

d) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Santé	Eviter les hospitalisations dans les unités inadaptées en conventionnant avec les services d'hospitalisation à domicile	Etablissements de santé	2014
	S'assurer de la qualité de la prise en charge des résidents et ouvrir l'établissement vers des secteurs dits spécialisés	Etablissements du secteur psychiatrique (CHS/CMP)	2014
Social	Intégrer l'établissement dans une filière gériatrique	Etablissements et services du secteur social et médico-social. Autres EHPAD du secteur (Ma Maison, Val Marie) Service autonomie du département.	2014
Autres secteurs	Informers les résidents et participer à la vie sociale d'une ou plusieurs communes	Collectivités locales	2014
	Informers les résidents et favoriser une vie associative ou intergénérationnelle	Associations de bénévoles et autres	2014
Qualité	Associer des personnes ressources à l'organisation de la prise en charge et au fonctionnement de l'établissement	Soins palliatifs (Palliavie...)	2014

e) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

- Contrat de séjour
- Règlement intérieur
- Livret d'accueil

f) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Projet de soins
Projet de vie

g) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Arrêté d'autorisation d'ouverture du Maire de La Tronche n° 2013-06 du 27 septembre 2013.

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Rédiger le projet d'établissement (projet de vie, de soin et d'animation)	2014	Partage en équipe	Réalisation du projet

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Contractualiser les projets d'accompagnement des résidents dans les six mois suivant leur entrée	2014	Partage en équipe	Documents rédigés
Inscrire l'établissement dans une démarche qualité en assurant la traçabilité, le contrôle et l'évaluation des pratiques.	2015	Mise en place des protocoles+ traçabilité via diagramme de soin+ contrôle IDEC	Documents rédigés
Ouvrir l'établissement vers l'extérieur	2013	Partenariat avec les acteurs du territoire	Convention
Inscrire l'établissement dans le réseau gérontologique local	2013	Partenariat avec les acteurs du territoire	Conventions
Mettre en place le CVS	2014	Après l'ouverture complète, le CVS sera mis en place avec les familles, sous l'impulsion de la direction	
Création et mise en place des documents relatifs à l'accueil et aux règles de respect des Droits et Libertés des résidents	2013	Affichage	affichage
Organiser l'accueil des résidents de façon concertée entre les usagers et leur famille	immédiat	Rédaction et signature du projet d'accompagnement à annexer au contrat de séjour dans les 6 mois qui suivent l'entrée du résident dans l'établissement	Rédaction du projet d'accompagnement
Mettre en place un système de traçabilité des appels malades	2013	Système de traçabilité informatique	Mise en place du logiciel
Réaliser les évaluations internes et externes de l'établissement			

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

Le PMP et le GMP sont estimés à l'ouverture par l'établissement à 176 (PMP moyen départemental) et à 700. Considérant une capacité de 48 places en hébergement permanent, un fonctionnement en tarif partiel sans médicaments, la dotation plafond à laquelle peut prétendre l'établissement s'élève à **540 933€** en année pleine (dont 40 656€ de dispositifs médicaux), valeur 2013.

Cette dotation se découpe de la façon suivante :

-460 800€ de crédits création de place : en crédits pérennes

-80 133€ de crédits médicalisation : alloués en CNR la 1ère année de fonctionnement dans l'attente de la validation définitive du GMP et du PMP

En effet, la pérennisation des crédits médicalisation estimés à l'ouverture est conditionnée par la validation du GMP et du PMP courant 2014. Un avenant à la convention tripartite sera alors signé afin d'acter le montant en crédits médicalisation définitivement alloués à l'établissement pour le fonctionnement des 48 lits.

Pour 2013 :

Les crédits sont alloués à compter du 1^{er} juin 2013 :

-268 975,00 € de crédits création de place

- 46 744,25 € de crédits médicalisation estimés en CNR

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention (**pour chaque type d'accueil**)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

4 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

5 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOINS

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

6 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminées selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- Le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- L'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

7 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

-des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements par douzième) ;

-du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale. Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1^{er} juin 2013 s'agissant des mesures nouvelles sur le soin.

10 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

-à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;

-en cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;

-en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

12 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

14-ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Pour l'ARS
Le Directeur général de l'ARS
et par délégation
La Directrice
Handicap et Grand Age

Pour le département
Le Président
du Conseil général de l'Isère

Pour l'établissement
Le Représentant
de la maison de retraite

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées

Opération : APA – PCH soutien à domicile

Avenants aux conventions de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 05 60*

Dépôt en Préfecture le : 28/11/2013

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération de l'assemblée départementale du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Puis la commission permanente, lors de sa réunion du 27 février 2009 a approuvé une convention type de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention définit des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expire au 31 décembre 2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec les organismes gestionnaires et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée, je vous propose de modifier les articles suivants :

- article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » pour prendre en compte les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental en précisant les objectifs de gestion à poursuivre et identifiés par service ;
- article 7 « évaluation des objectifs » afin que le service s'engage à mettre en place des outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance ;
- article 9 « Durée de la convention » pour fixer le terme de la convention au 31 décembre 2014.

Je vous demande donc d'approuver les avenants, joints en annexe, à la convention type validée le 27 février 2009, et de m'autoriser à les signer avec chacun des treize services d'aide et d'accompagnement à domicile suivants, déjà autorisés et tarifés par le Conseil général : les associations AAPPUI, ADAMS, ADPA de l'agglomération grenobloise, ADPA Nord Isère, ADPAH de Vienne, Cassiopée, Domicile Attitude, le Centre communal d'action sociale de Saint-Marcellin, le Centre communal d'action sociale de Saint-Martin d'Hères, le Centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais, la Fédération d'associations ADMR, l'association Ambre Services, l'association Sève.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'association AAPPUI, représentée par habilité(e) à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Poursuivre la démarche qualité ;
- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile ;
- Poursuivre les efforts de gestion afin de reconstituer les fonds propres.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'association ADAMS, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du
Ci-après dénommée le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Mettre en œuvre le suivi et l'analyse des heures improductives ;
- Clarifier les missions de chacun (entre intervenants et encadrants) ;
- Améliorer la gestion du temps de travail : mise en place de la mensualisation ;

- Améliorer la coordination et le suivi des usagers de manière régulière.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'association ADPA de l'agglomération grenobloise, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Optimiser l'organisation de l'association afin de limiter les risques financiers liés aux baisses de subventions des communes et à une trop grande sectorisation qui rend difficile l'organisation des remplacements ;

- Mettre en œuvre le suivi et l'analyse des heures improductives ;
- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

**Avenant n°... à la convention relative à la tarification
des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

L'association ADPA Nord Isère, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée le Service,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Poursuivre la coordination entre SAAD et SSIAD ;
- Mettre en œuvre le suivi et l'analyse des heures improductives ;
- Poursuivre la politique de gestion et de prévention des risques professionnels.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'association ADPAH de Vienne, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du
Ci-après dénommée le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile (notamment celui de courte durée) ;
- Diminuer le ratio nombres d'heures facturées par personnel de gestion ;
- Reconstituer les fonds propres.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

L'association CASSIOPEE, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée le Service,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Adapter la demande budgétaire aux charges réelles de la structure ;
- Participer à la démarche départementale dans une logique de traitement équitable des usagers sur le territoire isérois.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en

œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'association Domicile Attitude, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Améliorer le suivi des heures improductives, analyser leurs causes et mettre en place des mesures adaptées ;
- Préciser les fiches de poste des professionnels administratifs et d'encadrement ;
- Développer une politique de soutien aux salariés ;
- Mettre en place des temps de coordination en interne ;
- Optimiser les outils de gestion existant.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

Le CCAS de Saint Marcellin, représenté par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommé le Service,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile (notamment celui de courte durée) ;
- Poursuivre la politique de limitation des emplois précaires au profit des emplois titulaires dans la limite des contraintes budgétaires ;
- Poursuivre la politique de gestion et de prévention des risques professionnels ;

- Formaliser la démarche de GPEC déjà initiée au sein de la commune ;
- Renforcer et formaliser les partenariats ;
- Poursuivre la démarche d'accompagnement des équipes par les groupes de médiation artistiques ou d'analyse de la pratique.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

**Avenant n°.... à la convention relative à la tarification
des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

Le CCAS de Saint Martin d'Hères, représenté par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du
Ci-après dénommé le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile ;
- Identifier les coûts des fonctions support mutualisés avec la CCAS et la ville et maîtriser leur impact sur le tarif horaire.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

**Avenant n°.... à la convention relative à la tarification
des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

Le CIAS du Pays Voironnais, représenté par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du
Ci-après dénommé le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Elargir le champ d'intervention de l'ADPAH à l'ensemble des communes de la CAPV ;

- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile ;
- Mettre en œuvre le suivi et l'analyse des heures improductives ;
- Poursuivre la politique de formation des salariés non diplômés en adéquation avec le besoin de prise en charge des usagers.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

**Avenant n°.... à la convention relative à la tarification
des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

La Fédération d'associations ADMR, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du
Ci-après dénommée le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Maîtriser le poids des indemnités kilométriques sur le tarif horaire ;
- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile ;
- Poursuivre l'effort de rationalisation et de formalisation des procédures dans le cadre de la démarche de certification AFNOR ;
- Accompagner les associations locales en difficulté dans leur gestion et leur pilotage.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

**Avenant n°.... à la convention relative à la tarification
des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'association Ambre Services, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du
Ci-après dénommée le Service,
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Améliorer la gestion du personnel : maîtriser la modulation du temps de travail ;
- Formaliser un plan de formation et mettre en place un soutien collectif des salariés ;
- Améliorer les outils bureautiques de manière à optimiser le traitement de l'information : interaction des logiciels de paie, de planning et de facturation ;
- Engager le service dans une démarche de certification qualité.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

Avenant n°... à la convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

L'association Sève, représentée par habilité (e) à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée le Service,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des services ayant opté pour ce régime, une convention de tarification a été conclue selon les modalités fixées par délibération du 28 novembre 2008 entre le Département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette convention visait à définir des objectifs préalables à la fixation des tarifs et expirait au 31/12/2013.

Depuis cette contractualisation, l'évolution du contexte économique et démographique de ce secteur d'activité rend nécessaire la mise en œuvre d'une étude diagnostic approfondie et l'adaptation des modalités tarifaires à des groupes homogènes de besoins restant encore à définir.

Après concertation avec l'organisme gestionnaire, compte tenu des premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental, et pour pouvoir proposer une offre de service optimale adaptée,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 3 « Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts » de la convention de tarification citée ci-dessus.

Les premières conclusions des diagnostics préalables à l'étude de faisabilité d'un nouveau modèle de tarification départemental sont prises en compte et les objectifs suivants doivent faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation :

- Maîtriser le ratio km/heure facturée ;
- Mettre en place des mesures visant à réduire l'absentéisme des aides à domicile.

Ainsi, l'évaluation des objectifs par le département sera réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens visant à les atteindre et sur la mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 visant à garantir le respect des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, description de la forme de participation mise en œuvre, questionnaire de satisfaction...)

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2

L'article 2 vient modifier l'article 7 « évaluation des objectifs » de la convention de tarification citée ci-dessus. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-56 et suivants, le service s'engage par ailleurs à mettre en place les outils de reporting permettant de suivre les indicateurs d'activité et de performance.

ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention de tarification citée ci-dessus. La convention expire au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le représentant du service prestataire

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Convention tripartite de l'EHPAD "l'Arche" à Charvieu-Chavagneux

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 51

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2007 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec L'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux. Cet établissement accueille aujourd'hui 73 résidents.

1/ Bilan de la première convention :

- Objectifs réalisés :
 - développer l'animation,

- améliorer l'accompagnement des personnes désorientées,
- améliorer la coordination des soins,
- élaborer et rédiger les projets de vie et de soins,
- informatiser le dossier de soins,
- améliorer l'hygiène et l'entretien des locaux,
- mettre en place l'évaluation du personnel,
- augmenter l'offre d'hébergement temporaire (création de 2 places),
- formaliser la démarche qualité.

L'amélioration de la signalétique et de l'accueil de la résidence a été reportée en l'absence de budget d'investissement.

2/ Principaux objectifs de la deuxième convention :

- recruter un médecin coordonnateur,
- élaborer un projet de prise en charge spécifique pour le cantou,
- réaliser un entretien familial bilan tous les deux ans,
- actualiser le projet personnalisé d'accompagnement à chaque fois que la prise en charge doit être adaptée et au minimum tous les ans,
- réaliser des contrôles sur les délais de réponse aux appels malades,
- réaliser des contrôles sur les dossiers de soins informatisés et apporter les actions correctives nécessaires,
- informatiser l'émergence des actes de ménage,
- planifier des contrôles inopinés de nuit,
- proposer systématiquement une collation le soir aux résidents,
- sécuriser l'accès aux dossiers médicaux,
- organiser un suivi mensuel du poids des résidents,
- contrôler l'émergence de la distribution et l'administration des médicaments,
- mettre en place un outil destiné à prévenir les chutes,
- améliorer le suivi de l'état de santé des résidents,
- limiter les risques infectieux au sein de la structure,
- travailler le projet d'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement,
- améliorer l'accueil physique des familles,
- aménager le salon et les espaces extérieurs,
- réorganiser les services des étages en petites unités de vie et le cantou,
- ouvrir le cantou sur le reste de l'établissement,
- améliorer l'hygiène au cantou,
- créer une unité « cocooning »,
- mettre en place l'aromathérapie,
- former les salariés à l'accompagnement des personnes en fin de vie,
- créer une commission « éthique » (parler aux résidents et aux familles du sens de la vie et de la mort...).

3/ Niveau de charge en soins et de dépendance accueillie :

GMP et PMP (Pathos Moyen Pondéré) validés respectivement à 737 et 231.

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 12 résidents

5/ Dotation soins après renouvellement : 1 004 106,33 € qui se décompose comme suit :

- dotation pour l'activité hébergement permanent : 898 316 €
- dotation pour l'activité hébergement temporaire : 40 831,95 €
- dotation pour le pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) : 64 958,38 €

La dotation allouée au titre de l'activité hébergement permanent évolue donc de 25 646 € (soit + 2,93 %).

6/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- création de 0,46 ETP d'Agent de service hospitalier et les crédits de remplacement correspondants,
- financement d'un temps d'intervention d'arthérapeute,
- Création de 0,50 ETP d'aide-soignante et les crédits de remplacement correspondant,
- financement de l'aménagement des espaces verts de l'établissement.

Ces moyens nouveaux prendront effet au 1^{er} janvier 2014 et se montent à 25 863,59 € sur l'hébergement et 13 857,49 € sur la dépendance.

Le ratio d'encadrement Hébergement + Dépendance s'élève à 0,45.

7/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 à la charge des résidents : + 1,86 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie en 2014.

8/ Augmentation du budget en charges nettes :

- charges d'hébergement : + 1,64 %

- charges dépendance : + 2,95 %.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Arche » à Charvieu Chavagneux
--

Entre :

- Monsieur JACQUINET, Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013.
- Madame Michelle DANGE, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'ARCHE à CHARVIEU CHAVAGNEUX et dûment habilité à signer la présente convention par la Mutualité Isère, gestionnaire de l'établissement

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère E : n°2009-02002/ D : 2009-318 du 27 février 2009 fixant la capacité de l'établissement à 73 lits d'hébergement, soit 69 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 2 janvier 2002, renouvelée et entrée en vigueur le 1 juillet 2007, arrivée à échéance le 1 juillet 2012 et prolongée de 6 mois ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

1 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- c) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale.

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE 2007-2012

DESIGNATION DE L'OBJECTIF A ATTEINDRE	ACTIONS ET MOYENS PREVUS	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Développer l'animation	Augmentation du temps de l'animatrice	Réalisé	Réalisé.				
Améliorer l'accompagnement des personnes âgées désorientées	Augmentation du temps de la psychologue Création de postes de soignants	Réalisé	Réalisé PASA éclaté labellisé (19 avril 2013, arrêté d'autorisation en cours)				
Améliorer la coordination des soins	Création du poste d'infirmière coordinatrice, encadrement des équipes, relations avec familles	Réalisé	Réalisé				
Elaborer et rédiger les projets de vie et de soins	Création du poste d'infirmière coordinatrice et augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur	Réalisé	Les projets sont rédigés et actualisés au moins une fois par an				
Informatisation du dossier de soins	Financement du matériel, du logiciel et de la formation du personnel Etude de faisabilité à mener par la MFI	Réalisé	Réalisé				
Améliorer l'hygiène et l'entretien	Encadrement du personnel d'entretien par l'IDE coordinatrice	Réalisé	Réalisé				
Réaliser l'évaluation du personnel	Mise en place du cadre d'évaluation avec l'IDE coordinatrice	Réalisé	Réalisé tous les 2 ans				
Améliorer la signalétique et l'accueil de la résidence	Négociation avec le propriétaire du bâtiment (OPAC du Rhône) pour réaménager l'accueil	Non réalisé	Manque de budget d'investissement				

DESIGNATION DE L'OBJECTIF A ATTEINDRE	ACTIONS ET MOYENS PREVUS	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Augmenter l'offre d'hébergement temporaire	Création de 2 places supplémentaires Augmentation du temps de travail de la secrétaire et de la comptable	Réalisé	Réalisé				
Formaliser la démarche qualité	Evaluation externe, labellisation UNMPAPH, devenue Générations Mutualistes (GM) ; cette labellisation vaut audit d'évaluation interne.	Réalisé	Label qualité obtenu par G M en janvier 2012				Audit externe prévu en 2014

b) à partir du rapport d'audit d'évaluation de la qualité par Générations Mutualistes, en date du 19 janvier 2012, réalisée à l'aide du questionnaire d'auto-évaluation, de la visite d'audit, des points forts et des points faibles ont été recensés et résumés dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Politique de l'établissement : Un PASA éclaté est ouvert depuis septembre 2011 La psychologue organise des ateliers Filmauve (pour les aidants familiaux à domicile) Les salariés se réunissent régulièrement et participent à la réactualisation du projet de vie	Politique de l'établissement : Sur le projet de vie, réflexion à mener sur le développement durable
Projet de vie personnalisé : Les référents se sentent réellement investis de leur rôle auprès des résidents	Projet de vie personnalisé : Les rédactions des projets de vie sont à poursuivre et à réactualiser tous les ans Information sur les directives anticipées à réaliser dès la préadmission
Gestion du personnel : La communication interne est extrêmement développée au sein de l'établissement	
Mesures de satisfaction : L'écoute des résidents et des familles par l'encadrement est notable, de même que la disponibilité de la direction	
Les projets en matière de prévention et d'action de santé publique sont réellement l'affaire de tous et pas seulement de l'encadrement	

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 69
Dont places Unité psycho-gériatrique :
- Hébergement temporaire : 4
- Accueil de jour "externe" :

73

Total :

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	16	25	12	17	1		71

GMP	Date Evaluation	Date Validation
737	18 juin 2013	2013

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
231	24 sept. 2013	2013

e) à partir du BUDGET **approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours (2013)
avant renouvellement de la convention :

e1) Hébergement permanent

BUDGET2013 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT	Hébergement (hébergement permanent et temporaire)	Dépendance (hébergement permanent et temporaire)	Soins Base budgétaire annuelle Hébergement permanent
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 240,10	35 680,90	45 709,05
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	651 367,92	421 728,97	880 544,46
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	492 774,95	11 808,00	11 375,55
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 582 382,97	469 217,87	937 629,06

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 573 382,97	469 217,87	937 629,06
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 582 382,97	469 217,87	937 629,06

e2) Hébergement temporaire

BUDGET 2013 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle Hébergement temporaire
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			2 649,80
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			37 522,70
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			659,45
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			40 831,95

BUDGET 2013 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle Hébergement temporaire
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			40 831,95
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			40 831,95

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Hôpital Pierre OUDOT à BOURGOIN	Coopération, Risque pandémique		15/11/2006 31/08/2009
CPND	coopération		21/11/2003
CHU GRENOBLE RIPIN	Prévention des risques infectieux		05/07/2012
Interfilière Gériatrique Du Nord Isère	Coordination gériatrique Charte signée		18/05/2012
Service Autonomie de la CORTA	Séance plénière ou groupes de travail, conférences Liens EHPAD du Nord Isère		09/02/2007

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS

- Contrat de séjour
- Règlement de fonctionnement
- Livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant :

- le projet de soins
- le projet personnalisé d'accompagnement
- le projet d'animation

iii) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Avis favorable en date 16 avril 2013

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Recruter le médecin coordonnateur	2013	Relancer les annonces	Médecin recruté
Elaborer un projet de prise en charge spécifique pour le cantou	2013-2014	Groupes de travail avec l'équipe Réunion de travail avec les résidents et leurs familles Intervention d'un art thérapeute et augmentation poste psychomotricien à + 0.20 ETP	Satisfaction des résidents, familles et personnel
Réaliser un entretien familial bilan tous les 2 ans	2013-2018	Planification annuelle des entretiens	Satisfaction des résidents et familles
Réaliser une actualisation du projet personnalisé d'accompagnement à chaque fois que la prise en charge doit être adaptée par rapport à l'état de dépendance et aux pathologies du résident et au minimum tous les ans. Cette réunion doit donner lieu à la rédaction d'un projet d'accompagnement actualisé en accord avec le résident ou son représentant légal et l'avenant devra être annexé au contrat de séjour	2013-2018	Planification des réunions d'équipes pour actualisation des projets d'accompagnement, entretiens familiaux si nécessaire ou tous les 2 ans, avenant rédigé et signé par le résident ou son représentant légal	Documents rédigés et classés dans le dossier du résident
Mettre en place le registre légal des entrées – sorties en application des articles L.331-2 et R.331-5 du code de l'action sociale et des familles	2013-2014	Identifier cette mission dans les missions du secrétariat	Document réalisé
Réaliser ponctuellement des contrôles sur les délais de réponse aux appels	2013-2018	Vérification au moins une fois par trimestre sur les éditions	Documents pour preuve

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
malades.			
Réaliser régulièrement des contrôles sur les dossiers de soins informatisés en identifiant les actes non réalisés ou non émargés, la cause de cette absence d'émargement et apporter les actions correctives nécessaires	2013-2015	Contrôle au moins une fois par semaine par l'infirmière coordinatrice Vérification des plans de soins avec le soignant référent	Traçabilité des actes Plan de soins adapté aux besoins de la personne
Informatiser l'émargement des actes de ménage	2014-2015	Achat du module additionnel du logiciel de soin	Traçabilité des actes
Contrôler les extraits de bulletins judiciaires des bénévoles intervenants dans la structure en application de la circulaire du 30 avril 2002	2013-2014	Envoi du courrier de demande aux bénévoles et vérification de la réception du document	Documents reçus
Contrôler l'ensemble des dossiers de personnel et demander les extraits de casiers judiciaires manquants	2013-2014	Identifier cette mission dans les missions du secrétariat.	Dossier du salarié complet
Mettre en place un système d'émargement, lors du recrutement, attestant de la prise de connaissance du salarié de sa fiche de poste	2013	A la remise du contrat de travail, du livret d'accueil du nouveau salarié, signature de la fiche de poste	Document signé dans le dossier du salarié
Planifier des contrôles inopinés de nuit	2013-2018	Planification par la direction et la cadre de santé	Traçabilité des visites
Proposer systématiquement une collation le soir à l'ensemble des résidants afin de réduire la durée du jeûne nocturne (objectif : moins de 12 heures) (recommandation Haute Autorité de Santé avril 2007)	2014	Travail avec l'équipe de nuit et la restauration Projet de soins personnalisés pour les résidants	Satisfaction des résidants et des familles Courbe de poids
Sécuriser l'accès aux dossiers médicaux en permettant un accès aux données pouvant être « partagées » par l'équipe et réserver l'accès des données confidentielles aux médecins	2013	Organisation des dossiers médicaux pour les médecins mais sécurisés selon la fonction des membres du personnel	Contrôle sur site Protocole à rédiger
Organiser un suivi mensuel du poids des résidants	2014	Travail avec le soignant référent Et augmentation du temps de travail des soignantes	Courbe de poids

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Contrôler l'émergence de la distribution et l'administration des médicaments, et le cas échéant, mettre en place des mesures correctives (conformément au Guide sur les recommandations de bonnes pratiques rédigé par l'Agence Régionale de Santé)	2013-2014	Groupe de travail avec les infirmières Emergence de la distribution des médicaments sur le dossier de soin informatisé	Traçabilité sur le dossier de soins informatisé
Mettre en place un outil destiné à prévenir les chutes	2014-2015	Recruter le médecin coordonnateur Réunion de travail avec l'équipe Organiser des temps d'activités physiques avec les résidents	Statistiques sur les chutes
Améliorer le suivi de l'état de santé des résidents (suivi des troubles alimentaires, état cutané...)	2013-2018	Recrutement du médecin coordonnateur Assurer plus de traçabilité Réaliser un suivi individualisé Augmentation du temps de travail des soignantes	Traçabilité Dossier de soin informatisé
Limiter les risques infectieux au sein de la structure	2013-2018	Recrutement du médecin coordonnateur Formation de référents hygiène Sensibilisation par des réunions d'équipe Augmenter l'entretien des locaux Augmenter le temps de travail des femmes de ménage.	Statistiques Satisfaction des résidents et des familles
Travailler le projet d'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement (+7 à 11 places)	2014-2018	Faisabilité à travailler avec le propriétaire, l'OPAC du Rhône et les autorités de contrôle. Disponibilité des financements en crédit création de place (ARS) et fonction des priorités régionales sur l'allocation de ces crédits	Construction neuve et réorganisation des services
Améliorer l'accueil : étude de faisabilité financière et architecturale	2015-2018	Projet architectural à négocier avec le propriétaire l'OPAC du Rhône Impact financier sur le prix de journée à estimer	Satisfaction des résidents et familles
Améliorer la signalétique intérieure et extérieure	2014-2018	Plan pluriannuel d'investissement Impact financier sur le prix de journée à estimer	Signalétique réalisée

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Aménager le salon (remplacement du vieux mobilier et rénovation des espaces collectifs)	2014-2018	Plan pluriannuel d'investissement Impact financier sur le prix de journée à estimer	Achats réalisés
Aménager les espaces verts	2014-2018	Financement de la prestation d'entretien Achats de matériel d'extérieur : 3 900 € tous les deux ans.	Satisfaction des résidents et familles
Réorganiser les services des étages en petites unités de vie : étude de faisabilité financière et architecturale	2015-2018	Projet architectural à négocier avec le propriétaire l'OPAC du Rhône Impact financier sur le prix de journée à estimer	Satisfaction des résidents, familles et personnel
Réorganiser le service cantou avec aménagement d'une salle d'activité étude de faisabilité financière et architecturale	2015-2018	Projet architectural à négocier avec le propriétaire l'OPAC du Rhône Impact financier sur le prix de journée à estimer Intervention d'un art thérapeute	Satisfaction des résidents, familles et personnel
Ouvrir le cantou sur le reste de l'établissement tout en maintenant un projet spécifique de prise en charge	2015-2018	Projet architectural à négocier avec le propriétaire l'OPAC du Rhône Impact financier sur le prix de journée à estimer	Satisfaction des résidents, familles et personnel
Améliorer l'hygiène au cantou par la création d'un poste de femme de ménage	2013	Augmentation du temps de travail des agents de ménage.	Satisfaction des résidents et familles
Créer une unité cocon	2014-2016	Travail avec les résidents et familles Investissements sur le matériel Affectation d'un temps de psychomotricien.	Satisfaction des résidents, familles et personnel
Mettre en place l'aromathérapie et d'une manière générale favoriser les mesures préventives et thérapeutiques autres que l'allopathie	2014-2018	Formation des salariés à l'aromathérapie, à d'autres mesures préventives	Satisfaction des résidents et familles
Former les salariés à l'accompagnement des personnes en fin de vie	2013-2014	Formations collectives	Attestations de formation
Créer une commission d'éthique (parler aux résidents et aux familles du sens de la vie et de la mort...)	2013-2014	Organiser ateliers, conférences et commission éthique	Compte rendu de réunion

4- MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (pour chaque type d'accueil) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET EXECUTOIRE Hébergement permanent après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 240,10	35 680,90	45 709,05
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	673 331,51	435 586,46	906 190,83
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	496 674,95	11 808,00	11 375,55
Dispositifs médicaux			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 608 246,56	483 075,36	963 275,43
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 599 246,56	483 075,36	963 275,43
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 608 246,56	483 075,36	963 275,43

a2) Hébergement temporaire

BUDGET executoire Hébergement temporaire après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			2 649,80
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			37 522,70
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			659,45
S/total			40 831,95
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			40 831,95
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			40 831,95
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			

BUDGET exécutoire Hébergement temporaire après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
S/total			40 831,95
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			40 831,95

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

Le PMP de la structure a été validé à 231 et le GMP à 737.

La dotation soins plafond s'élève à 898 316 €, à laquelle il faut rajouter 64 958,38€ de crédits pérennes accordés pour le fonctionnement du PASA, correspondant à un supplément soins de **25 646€** en année pleine par rapport à la dotation soins accordée en 2013.

Ce supplément de dotation doit être ventilé sur le recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention.

Le supplément soin sera accordé sur 6 mois sur 2013 avec un effet année pleine de ces mesures pour 2014.

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

5 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

6 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

7 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant le fait que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999(partiel ou global)
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente

convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

8 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

- des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements par douzième) ;
- du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale.

Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'utilisateur bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2013 s'agissant de la dotation soins

Les moyens accordés sur les sections hébergement et dépendance seront financés à compter du

1^{er} janvier 2014.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

- à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;
- en cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;
- en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

15 - ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Lyon, le

P/Le directeur général
de l'ARS
et par délégation
La directrice Handicap
et Grand Age
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil général de l'Isère

La Présidente
de la MFI-SSAM

Michelle DANGE

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) :

- Hébergement personnes handicapées

- Hébergement personnes âgées

- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées

Orientations de la tarification 2014 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées

Extrait des délibérations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB A 06 01

Dépôt en Préfecture le : 2 décembre 2013

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2014 des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

1 - Définition et contenu des taux d'évolution

Les taux d'évolution des dépenses s'appliquent, pour une activité identique, sur les crédits alloués au budget 2013, hors mesures ponctuelles non reconductibles (dont les coûts des formations organisées pour la qualification aux postes d'aides-soignants en EHPAD), et variation de reprise de résultat. Ils s'entendent hors incidences des mesures nouvelles autorisées en 2013 (effet année pleine) et en 2014.

Ils intègrent l'obligation d'entretien, de maintien en l'état et de renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et les incidences des opérations d'investissements s'y rattachant (frais financiers et dotation aux amortissements) sauf projet de restructuration et de mise aux normes. Ces taux représentent une moyenne indicative de l'évolution des dépenses des groupes fonctionnels. Ils ne constituent pas un droit pour l'établissement ou le service, notamment si celui-ci :

- présente un coût hors de proportion avec les établissements ou services assurant une prestation comparable auprès de publics identiques,
- engage des dépenses dont la prise en charge par l'aide sociale n'est pas opposable en vertu du code de l'action sociale et des familles (primes et avantages non conventionnels, frais de siège non opposables, dépenses de soins relevant de l'assurance maladie, achats ou emprunts réalisés en dehors des procédures applicables aux marchés publics),
- manque à une disposition substantielle de sa convention d'habilitation à l'aide sociale (production des états de présence, recouvrement des participations des bénéficiaires) ou à ces obligations réglementaires (opposabilité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie).

1-1 : Opérations d'investissement :

Aucune incidence nouvelle sur les dotations aux amortissements et les frais financiers ne peut être autorisée sans production du programme d'investissement et de son plan de financement préalablement autorisés par le Président du Conseil général.

Les plans pluriannuels d'investissement sont présentés indépendamment du budget prévisionnel annuel.

1-2 : Reprise des résultats 2012 :

Les excédents constatés au compte administratif 2012 des établissements et services sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2014.

Toutefois, une partie de l'excédent réalisé par des économies sur les frais de fonctionnement peut être affectée en réserve ou report à nouveau, conformément aux modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Les déficits constatés au compte administratif 2012 des établissements et services ne peuvent être repris que si le gestionnaire démontre une impossibilité absolue de respecter l'enveloppe allouée y compris par gel des remplacements des départs à la retraite. Le cas échéant, les déficits acceptés sont affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2014 ou étalés sur les exercices suivants.

1-3 : Dépenses ne relevant pas de la tarification :

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste, ainsi que les avantages qui ne résultent pas d'une stricte application des dispositions conventionnelles ou de la fonction publique ne sont pas pris en compte dans la tarification des établissements ou des services.

1-4 : Répartition des dépenses par groupe fonctionnel :

L'objectif départemental d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux est fixé par groupe fonctionnel de dépenses :

- les dépenses afférentes à l'exploitation courante du groupe fonctionnel 1 (du titre 3 hors les comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers),
- les dépenses afférentes au personnel du groupe fonctionnel 2 (du titre 1 pour les hospitaliers),
- les dépenses afférentes à la structure du groupe fonctionnel 3 (titre 4 et comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers), à l'exclusion des frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège qui font l'objet d'une procédure distincte.

Il se décline en taux différenciés selon le type d'établissement ou de service en fonction de la structuration du budget par groupe fonctionnel.

2 – Objectif d'évolution des dépenses par type de structure

2-1 : Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes adultes handicapées :

Les taux directeurs appliqués à chaque groupe de dépenses sont répartis comme suit :

- dépenses du groupe 1 (dépenses afférentes à l'exploitation courante) : le taux directeur est fixé à 1,3 %. Il tient compte des prévisions d'inflation par la banque centrale européenne,
- dépenses du groupe 2 (dépenses afférentes au personnel) : le taux directeur est fixé à 0 %. Il appartient aux gestionnaires des structures de dégager les marges de manœuvre complémentaires pour compenser le glissement vieillesse technicité, l'évolution des prélèvements fiscaux et sociaux, ainsi que l'incidence des nouvelles mesures statutaires ou conventionnelles,
- dépenses du groupe 3 (dépenses afférentes à la structure) : le taux directeur est fixé à 1,3 %. Il tient compte de l'évolution des coûts des locaux, notamment des redevances opposables aux autorités de tarification.

Compte tenu de la répartition de chacun des groupes de dépenses dans les masses budgétaires des établissements et services pour personnes handicapées, ces taux correspondent à un taux global d'évolution des dépenses de 0,30 %.

2-2 : Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées :

2-2-1 : Objectif d'évolution :

Les taux directeurs appliqués à chaque groupe de dépenses sont répartis comme suit :

- dépenses du groupe 1 (dépenses afférentes à l'exploitation courante) : le taux directeur est fixé à 1,3 %. Il tient compte des prévisions d'inflation par la banque centrale européenne,
- dépenses du groupe 2 (dépenses afférentes au personnel) : le taux directeur est fixé à 1 % pour les EHPAD (hébergement et dépendance) et à 1,5 % pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Outre l'évolution de la valeur du point, le glissement

vieillesse technicité, l'évolution des prélèvements fiscaux et sociaux et l'incidence des nouvelles mesures statutaires ou conventionnelles, il tient compte :

- o des difficultés de recrutement de certaines catégories de personnel (aides à domicile, auxiliaires de vie sociale, aides-soignants),
- o de l'évolution du mode de calcul du montant du SMIC qui concernent une majorité des effectifs des établissements et des services d'aide à domicile.

- dépenses du groupe 3 (dépenses afférentes à la structure) : le taux directeur est fixé à 1,3 %. Il tient compte de l'évolution des coûts des locaux, notamment des redevances opposables aux autorités de tarification.

Compte tenu de la répartition de chacun des groupes de dépenses dans les masses budgétaires des établissements et services pour personnes âgées, le taux global d'évolution des dépenses est fixé à :

- 1,1 % pour le budget « hébergement » des établissements,
- 1,1 % pour le budget « dépendance » des établissements,
- 1,5 % pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

2-2-2 : Disposition particulière :

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, au-delà d'un taux de qualification de 40 % du personnel d'intervention :

- la proportion des postes qualifiés (agents sociaux qualifiés niveau 1 ou 2 de la fonction publique ou catégories B et C de l'accord de branche) est autorisée en fonction du niveau de dépendance des usagers du service,
- les requalifications entraînant une augmentation pérenne des charges de fonctionnement doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle soumise à l'accord préalable du Conseil général : l'obtention d'un diplôme en dehors de cette programmation n'entraîne pas systématiquement la requalification du poste dans le cadre de la tarification.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile dont l'activité auprès de bénéficiaires de la PCH représente plus de 20 % de l'activité totale, il peut être établi un tarif distinct sur présentation d'un budget identifié.

2-2-3 : Tarifs applicables aux établissements habilités partiellement à l'aide sociale

Conformément aux conventions signées avec ces établissements, le tarif applicable pour les bénéficiaires de l'aide sociale est révisé chaque année selon le calcul suivant :

Tarif appliqué = prix de journée moyen des établissements publics de n-1 majoré du taux d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, hors mesures nouvelles au titre de l'année n.

En 2013, le tarif moyen des établissements publics du département était de 52,28 € pour les EHPAD et de 22,07 € pour les EHPA. Pour 2014, ces tarifs journaliers seront donc fixés à 52,86 € pour les EHPAD et à 22,31 € pour les EHPA.

3 - Mesures nouvelles 2014

3-1 : Pour les établissements et services pour personnes adultes handicapées :

Les coûts moyens de fonctionnement à la place (en année pleine) sont retenus sur la base suivante :

- foyer d'hébergement : 38 700 €,
- foyer de vie : 52 300 €,
- foyer d'accueil médicalisé : 52 300 €,
- service d'activités de jour : 14 800 €.

Les moyens nouveaux alloués aux établissements et services pour personnes adultes handicapées seront définis dans le cadre du budget prévisionnel 2014 du Département. Ils seront dédiés prioritairement au financement des opérations de création et d'extension préalablement autorisées, au renforcement des veilles de nuit dans les structures d'hébergement et aux opérations de mise en sécurité ERP.

Ils intègrent les incidences liées aux programmes d'investissement pour les opérations nouvelles et les incidences du fonctionnement en année pleine des ouvertures intervenues en 2013.

3-2 : Pour les établissements pour personnes âgées :

Les moyens nouveaux accordés pour les établissements pour personnes âgées sont ceux validés dans le cadre des conventions tripartites et de leurs avenants.

Sont également pris en compte dans les tarifs, les surcoûts occasionnés par les projets de réhabilitation ou de restructuration préalablement validés par le Conseil général et les coûts nets des financements extérieurs des formations permettant d'accéder au diplôme d'aide soignant.

3-3 : Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

Les tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent intégrer les engagements prévus et les objectifs fixés par la convention passée avec le Conseil général.

A ce titre, sont considérées comme des mesures nouvelles, les dispositions visant à :

- améliorer la continuité du service en assurant la prise en charge des personnes les plus dépendantes les dimanches et jours fériés,
- mettre en place un système de télégestion,
- renforcer la professionnalisation de l'activité en fonction du niveau de dépendance pris en charge.

Néanmoins, les services d'aide et d'accompagnement à domicile peuvent inclure des dépenses supérieures à ces objectifs si elles sont intégralement compensées par des recettes extérieures. Ces dépenses et ces recettes sont intégrées, le cas échéant, au budget exécutoire du service.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

Le paragraphe 2-1 est modifié comme suit :

à la place de « dépenses du groupe 3 (dépenses afférentes à la structure) : le taux directeur est fixé à 1,3%. Il tient compte des coûts des locaux, notamment des redevances opposables aux autorités de tarification »,

il convient de lire :

« dépenses du groupe 3 (dépenses afférentes à la structure) : le taux directeur est fixé à 0%. Il tient compte des dépenses strictement opposables à l'autorité de tarification, hors engagements contractuels propres aux gestionnaires. »

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : APA hébergement

Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD Lucie Pellat à Montbonnot

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 56

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Le présent rapport vous propose un avenant à la convention tripartite renouvelée le 1^{er} juillet 2009 avec le CCAS de Grenoble pour la gestion de l'établissement Lucie Pellat de Montbonnot visant à prendre en compte l'augmentation importante de la dépendance dans la structure.

1/ Contexte

Depuis le renouvellement de la convention tripartite effectué en 2009, le GMP a régulièrement progressé dans la structure pour passer de 468 (évaluation du 29 août 2009) à 594 (évaluation du 5 avril 2013) ; soit + 126 points représentant 26,92 %.

Par conséquent, l'avenant proposé prend en compte les besoins nouveaux générés par l'augmentation de dépendance accueillie dans l'établissement. Ces moyens sont également liés à la configuration des locaux : répartition des résidents sur 5 niveaux.

Les tâches qui incombent à l'établissement doivent être renforcées : intervention de personnel soignant, ménage dans les chambres, restauration, entretien du linge.

La capacité de l'établissement est de 79 places médicalisées dont 5 places d'hébergement temporaire.

2/ Niveau de dépendance

GMP : 593 validé le 5 avril 2013

PMP : 220 validé le 19 avril 2013

3/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

L'établissement compte 48 bénéficiaires de l'APA et 7 bénéficiaires de l'aide sociale.

4/ Dotation soins

La dotation supplémentaire allouée à l'établissement s'élève à 293 276 € et permettra le financement de :

- 1,80 équivalent temps plein d'aides-soignants correspondant à 70 % de 2,58 ETP créés sur la structure
- 0,44 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'aide-soignante correspondant à 70 % de 0,62 ETP créés sur la structure
- 33 663,34 € de crédits de remplacement d'aides-soignantes
- 0,20 équivalent temps plein de cadre infirmier
- 1,35 équivalent temps plein d'infirmier
- 0,15 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'infirmier
- 37 426,75 € de crédits de remplacement d'infirmier
- 0,20 équivalent temps plein de médecin coordonnateur

5/ Les moyens alloués par le Conseil général en année pleine tiennent compte des ratios d'encadrement moyens, des projets de l'établissement, de l'augmentation de la dépendance.

Ils concernent :

- 1 équivalent temps plein d'agents de services hospitaliers pour 33 822 € répartis à hauteur de 23 676 € sur la section tarifaire hébergement et 10 146 € sur la section tarifaire dépendance
- 0,78 équivalent temps plein d'aides-soignants pour 27 850 € correspondant à 30 % de 2,58 ETP créés sur la structure
- 0,18 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'aide-soignante pour 6 265,89 € correspondant à 30 % de 0,62 ETP créés sur la structure
- 14 427,15 € de crédits de remplacement pour les aides-soignantes
- 3 457,71 € pour les frais de siège
- 1 600 € pour le blanchissage à l'extérieur

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2014 de l'établissement hors évolution du coût de la vie

Compte tenu de la baisse des déficits à prendre en charge sur les sections hébergement et dépendance, le tarif à la charge des résidents (hébergement + GIR 5-6) évolue de 1,48 % par rapport aux tarifs 2013 non compris les prestations de restauration et de blanchissage qui sont optionnelles dans cet établissement en raison de la présence de personnes autonomes.

L'évolution est de 1,04 % pour le tarif à la charge des résidents (hébergement + GIR 5-6) tout compris (restauration et blanchissage).

Evolution des charges nettes hébergement : + 28 253,71 € dont 23 676 € au titre des charges de personnel.

Évolution des charges nettes dépendance : + 59 170,00 € dont 58 690,00 € au titre des charges de personnel.

Tarifs	Au 1 ^{er} janvier 2013	Après l'avenant	évolution
Hébergement	53,85 €	54,21 €	0,66 %
GIR 1 et 2	23,76 €	24,78 €	4,32 %
GIR 3 et 4	15,08 €	15,73 €	4,32 %
GIR 5 et 6	6,40 €	6,67 €	4,32 %
Hébergement + GIR 5/6	60,25 €	60,88 €	1,04 %

Cet avenant sera établi pour toute la durée restant à couvrir par la convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention tripartite de cet EHPAD pour la durée restant à couvrir de la convention dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n° 2 à la convention tripartite concernant l'établissement Lucie Pellat à Montbonnot

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n°2011-590 n°2011-4914 en date du 14 juin 2011 fixant la capacité de l'établissement à 74 lits d'hébergement permanent et une extension non importante de 5 places d'hébergement temporaire ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2009 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT :

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- le Président du Conseil général de l'Isère,

- le représentant du centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble, gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Lucie Pellat situé à Montbonnot.

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Cet avenant a pour objectif de réviser les moyens accordés à l'établissement compte tenu de l'évolution de la dépendance. Cette révision tient compte de la validation du PMP à 220 le 19 avril 2013 et du GMP validé à 593 le 5 avril 2013.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Sur la base de ces indicateurs, la dotation soin plafond sur l'hébergement permanent s'élève à **838 960€ en année pleine (valeur 2013)**.

La dotation soins se ventilera de la façon suivante :

- 776 282€ pour le financement du personnel,
- 62 678€ de dispositifs médicaux pour les 74 lits d'hébergement permanent.

La dotation soins sur l'hébergement permanent versée en premier temps de campagne 2013 est de 545 683,65 € sur l'hébergement permanent.

Le supplément soins s'élève donc à **293 276€**, il est notifié en année pleine pour 2013.

Ce complément de dotation soins est entièrement dédié à des charges de personnel ventilées sur le recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux des effectifs annexés au présent avenant auquel s'ajoute des crédits dédiés à l'intérim ainsi qu'à une infirmière libérale.

La dotation soins permet le recrutement de :

- 1,80 ETP d'aide-soignante,
- 0,44 ETP de crédits de remplacement d'aides-soignantes,
- 0,20 ETP de cadre infirmier,
- 1,35 ETP d'infirmier,
- 0,15 ETP de crédits de remplacement d'infirmier,
- 0,20 ETP de médecin coordonnateur.

Par ailleurs, la dotation soins permet de financer :

- le recours à une infirmière libérale,
- des crédits de remplacement d'infirmier d'un montant de 12 543,10 €,
- des crédits de remplacement d'aides-soignantes.

Base de valorisation : 0,55 ETP transcrits en actes payés à l'infirmière libérale.

La dotation sur l'hébergement temporaire reste inchangée et s'élève à 54 124,64 € en année pleine (valeur 2013).

L'effet de cette modification sur le soin intervient au **1^{er} janvier 2013**.

ARTICLE 3 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Évolution des charges nettes hébergement : 28 253,71 € dont 23 676 € au titre des charges de personnel, 3 457,71 € pour les frais de siège et 1 120 € pour le blanchissage à l'extérieur (70 %).

Évolution de charges nettes dépendance : 59 170 € dont 58 690 € au titre des charges de personnel et 480 € pour le blanchissage à l'extérieur (30 %).

Les postes créés sont les suivants :

- 1 équivalent temps plein d'agent de services hospitaliers pour 33 822 €,
- 0,78 équivalents temps pleins d'aides-soignantes pour 27 850 € correspondant à 1,80 équivalents temps pleins sur le soin,
- 0,18 équivalents temps pleins de crédits de remplacement d'aides-soignantes pour 6 265,89 € correspondant à 0,44 équivalents temps pleins sur le soin,
- 14 427,15 € de crédits de remplacement d'aides-soignantes correspondant à 33 663,34 € sur le soin.

Ces moyens entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe ;
- ✓ Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.
- ✓ L'amortissement du matériel médical devra être inscrit sur le budget soins.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/Le Directeur général de l'ARS

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le représentant du CCAS de
la Ville de Grenoble
Olivier NOBLECOURT

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Avenant n°2 à la convention tripartite de l'EHPAD "Hostachy" à Corps

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013,
dossier N° 2013 C11 A 05 59*

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet le second avenant à la convention tripartite concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hostachy » à Corps à compter du 1^{er} juillet 2013.

1/ Contexte

L'EHPAD « Hostachy » est un établissement public autonome d'une capacité de 43 places d'hébergement permanent, habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

La convention tripartite conclue pour cinq ans est entrée en vigueur le 1^{er} août 2007.

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, paramédicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient. Ce modèle est utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP).

La première validation du PMP pour l'EHPAD « Hostachy » par le médecin de l'Agence Régionale de Santé a permis de mettre en évidence les besoins générés par le niveau de soins requis et faisant l'objet du présent avenant.

2/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et de l'APA dans l'établissement

Au 7 octobre 2013, sur 43 résidents, l'établissement compte 14 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et 37 bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

3/ GMP (GIR Moyen Pondéré) et PMP (Pathos Moyen Pondéré)

GMP en convention initiale : 752

GMP retenu pour le présent avenant : 730

PMP retenu pour le présent avenant : 296 – première validation

4/ Dotation soins

La dotation supplémentaire allouée à l'établissement sur le soin s'élève à 160 504 € en année pleine et en valeur 2013, et permet le financement des effectifs de personnel supplémentaires suivants :

- 2,275 ETP d'aides-soignants (correspondant à 70 % des 3,25 ETP créés) ;
- 1,2 ETP d'infirmiers.

5/ Moyens alloués par le Département

Le présent avenant prévoit le financement supplémentaire de 0,975 ETP d'aide-soignant correspondant à la prise en charge sur la section dépendance de 30 % des 3,25 ETP créés et représentant un coût annuel de 39 900 €.

Ces moyens supplémentaires, accordés à compter du 1^{er} janvier 2014, portent le ratio d'aides-soignants, remplacements compris, à 0,26 ETP/résident. Ce ratio est conforme à ce qui est pratiqué dans les EHPAD ayant un niveau de dépendance comparable à celui de l'EHPAD « Hostachy ».

6/ Incidences pour le Département

Les moyens nouveaux accordés dans le cadre du présent avenant ont une incidence sur les tarifs journaliers afférents à la dépendance qui évoluent comme suit :

	Tarif arrêté au 1 ^{er} mars 2013	Tarif au 1 ^{er} janvier 2013	Tarif prévisionnel 2014 hors évolution du coût de la vie
Tarif hébergement + de 60 ans	49,82 €	49,63 €	49,63 €
Tarif hébergement – de 60 ans	66,03 €	65,63 €	68,18 €
Tarif GIR 1-2	19,88 €	19,89 €	23,48 €
Tarif GIR 3-4	12,61 €	12,62 €	14,90 €
Tarif GIR 5-6	5,35 €	5,35 €	6,32 €

L'augmentation des tarifs dépendance se traduit par une charge supplémentaire de l'ordre de 31 700 € pour le Département de l'Isère ventilée ainsi :

- 26 700 € d'APA pour 37 bénéficiaires, compte tenu du GMP validé ;
- 5 000 € sous forme d'aide sociale à l'hébergement dont 14 résidents sont bénéficiaires.

Je vous propose d'approuver le présent rapport, ainsi que l'avenant joint en annexe, et de m'autoriser à le signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'EHPAD « Hostachy » à CORPS
--

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint E 2007-10737 D 2007-13701 fixant la capacité de l'établissement à 43 lits ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 24 Septembre 2007 entrée en vigueur le 1^{er} Août 2007 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT :

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Revalorisation de la dotation soins dans le cadre de la validation d'un PMP et d'un GMP au titre de l'application de la tarification au GMPS.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

L'établissement est autorisé pour une capacité de 43 résidents en hébergement permanent.

Considérant :

- le fonctionnement de l'établissement en tarif partiel sans financement des médicaments
- la validation du GMP 2013 à 730
- la validation du PMP à 296

La dotation plafond de l'établissement s'élève à 627 466€. De ce fait, un supplément de dotation soins sera alloué à l'établissement à hauteur de **160 504€**

Ce supplément soins est répartis conformément aux tableaux d'effectifs joints au présent avenant et comme suit :

-152 504€ de personnel supplémentaire

-8000€ aux amortissements.

L'effet de cette modification intervient au 1^{er} juillet 2013 sur la dotation soin

ARTICLE 3 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Aucun moyen nouveau n'est octroyé sur la section hébergement.

Evolution des charges nettes sur la section dépendance : + 39 900 € pour le financement supplémentaire de 0,975 ETP d'aide-soignant correspondant à la prise en charge sur la section dépendance de 30 % des 3,25 ETP créés.

L'effet de cette modification intervient au 1er janvier 2014 sur la section dépendance.

ARTICLE 4– AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe ;
- ✓ Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.
- ✓ L'amortissement du matériel médical devra être inscrit sur le budget soins.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/Le Directeur Le Président du Conseil général de Le Représentant de la maison
général de l'ARS l'Isère de retraite

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions avec l'AFIPaeim pour le fonctionnement des foyers Centre Isère, Nord Isère, Le Tréry, Bernard Quétin

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 06 67

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

L'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) gère sur l'ensemble du département des établissements et services prenant en charge des personnes déficientes intellectuelles. Les structures accueillant des adultes et relevant de la compétence du Département comptent, en fin d'exercice 2013 :

- 657 places en foyers d'hébergement,
- 306 places en services d'activités de jour (SAJ),
- 101 places en foyers de vie,
- 102 places en foyers d'accueil médicalisé (FAM),
- 444 places en service d'accompagnement à la vie sociale.

L'association est organisée en cinq secteurs : Centre Isère, Nord Isère, Sud Isère, Isère rhodanienne et Agglomération grenobloise.

Pour quatre structures AFIPaeim, les conventions définissant les modalités de fonctionnement, signées le 28 janvier 2011, arrivent à échéance au 31 décembre 2013. De nouvelles conventions ont donc été établies, concernant :

- les foyers Centre Isère (FCI) d'une capacité de 108 places permanentes, 1 place d'accueil temporaire en foyer d'hébergement et de 50 places en SAJ. Les différentes unités sont implantées sur les communes de Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay, Coublevie.
- les foyers Nord Isère (FNI) d'une capacité de 153 places permanentes, 2 places d'accueil temporaire en foyer d'hébergement et de 94 places en SAJ (dont 14 places en section spécifique installée sur une unité de foyer d'hébergement). Les sites se répartissent sur les communes de La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair de la Tour, Saint-Victor de Cessieu.
- le foyer de vie Le Tréry à Vinay comptant 41 places permanentes, 1 place d'accueil temporaire en internat et 8 places en semi-internat assimilées à des places de SAJ.
- le foyer Bernard Quétin à La Tour du Pin comptant 27 places permanentes, 1 place d'accueil temporaire en foyer de vie et 23 places permanentes, 2 places d'accueil temporaire en foyer d'accueil médicalisé.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les quatre conventions, jointes en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2014 au 31 janvier 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS CENTRE ISERE GERES PAR L'AFIPAEIM

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2013,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir aux foyers Centre Isère des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,

adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

La capacité des foyers Centre Isère fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2010-11727 en date du 31 décembre 2010 est la suivante :

- foyer d'hébergement : 108 places permanentes,

1 place d'accueil temporaire,

réparties sur les communes de Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay.

- service d'activités de jour (SAJ) : 50 places à Coublevie.

Toute modification de capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, ferait l'objet d'un nouvel arrêté qui servirait alors de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers Centre Isère accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 5 :

L'AFIPaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6 :

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section et payée sur l'imputation 65242//52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2014 au 3 janvier 2017.

Elle fait suite à celle du 28 janvier 2011 arrivant à échéance le 31 décembre 2013.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

Le Président de l'association AFIPaeim
Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS NORD ISERE GERES PAR L'AFIPAEIM

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2013,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir aux foyers Nord Isère des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

La capacité des foyers Nord Isère est définie comme suit :

. Par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-10841 en date du 14 novembre 2011, soit :

- foyer d'hébergement : 153 places permanentes,
2 places d'accueil temporaire,

réparties sur les communes de La Tour du Pin, Bourgoin Jallieu, Saint Clair de la Tour, Saint Victor de Cessieu.

- service d'activités de jour (SAJ) : 80 places

réparties sur les communes de Bourgoin Jallieu, Saint Victor de Cessieu

. Par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère 2012-12373 en date du 21 décembre 2012 :

unité spécifique de 14 places de SAJ, à titre expérimental, pour personnes handicapées vieillissantes dans une unité de foyer d'hébergement.

Toute modification de capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, ferait l'objet d'un nouvel arrêté qui servirait alors de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers Nord Isère accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 5 :

L'AFIPaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6 :

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section et payée sur l'imputation 65242//52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2014 au 3 janvier 2017.

Elle fait suite à celle du 28 janvier 2011 arrivant à échéance le 31 décembre 2013.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

Le Président de l'association AFIPaeim,
Georges Vié

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER BERNARD QUETIN GERE PAR L'AFIPAEIM</p>

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2013,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir au foyer Bernard Quéting à La Tour du Pin des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

adultes autistes avec déficience intellectuelle,

adultes déficients intellectuels moyens ou profonds avec ou sans troubles associés,

adultes avec une déficience intellectuelle moyenne ou profonde associée à une déficience motrice.

La capacité du foyer « Bernard Quéting » à La Tour du Pin est fixée par arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2011-6244 en date du 30 janvier 2011.

Elle se répartit comme suit :

- foyer de vie : 27 places permanentes

1 place d'accueil temporaire

- foyer d'accueil médicalisé (FAM) : 23 places permanentes

2 places d'accueil temporaire.

Toute modification de capacité du foyer qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, ferait l'objet d'un nouvel arrêté qui servirait alors de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer « Bernard Quéting » fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Le foyer « Bernard Quéting » accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée et est imputé sur le compte 65242//52.

ARTICLE 10 :

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2014 au 31 janvier 2017. Elle fait suite à celle du 28 janvier 2011 arrivant à échéance le 31 décembre 2013.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil général de l'Isère,
André Vallini

Le Président de l'association AFIPaeim
Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LE TRERY GERE PAR L'AFIPAEIM

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2013,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir au foyer « Le Tréry » à Vinay, des personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés (dont troubles envahissants du développement TED, déficience motrice, déficience psychique ...) bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité du foyer « Le Tréry » de Vinay est fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2013-3518 en date du 27 mars 2013. Elle est intégralement affectée à l'accueil en foyer de vie et se répartit comme suit :

- 41 places permanentes en internat,
- 1 place d'accueil temporaire en internat,
- 8 places en semi-internat. Ces places sont assimilées à des places « service d'activités de jour » conformément au RDAS.

Toute modification de capacité du foyer qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, ferait l'objet d'un nouvel arrêté qui servirait alors de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer « Le Tréry » fonctionne 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Le foyer « Le Tréry » accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas, par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 5 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6 :

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Les montants des prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée et est imputé sur le compte 65242//52.

ARTICLE 9 :

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 10 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2014 au 3 janvier 2017. Elle fait suite à celle du 28 janvier 2011 arrivant à échéance le 31 décembre 2013.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère, Le Président de l'association AFIPaeim
André Vallini Georges Vié

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association Envol Isère Autisme pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de L'Isle d'Abeau.

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 06 68

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

L'association Envol Isère Autisme a été créée en 1995 et a pris la suite de l'association SISSED (soutien à l'intégration scolaire et sociale des enfants en difficulté).

L'association est affiliée à Autisme France et elle est à l'origine de la création en 2005 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) des Goélettes à l'Isle d'Abeau qui a pour objet l'intégration scolaire, sociale et familiale des enfants et adolescents atteints d'autisme et une prise en charge structurée le plus tôt possible.

Par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère en date du 29 juin 2009, l'association Envol Isère a été autorisée à créer à l'Isle d'Abeau un foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » de 33 places dont 2 places d'accueil temporaire pour des personnes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

Cette autorisation a été accordée après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) en date du 30 mai 2008.

La prise en charge médico-sociale proposée s'appuie sur la volonté de développer les capacités d'autonomie, de communication, d'insertion sociale et d'épanouissement de la personne adulte autiste.

Les méthodes de travail tiennent compte des besoins des usagers, elles sont variées et adaptées : méthode TEACH (traitement et éducation pour enfants autistes ou ayant un trouble de la communication), PECS (communication par échange d'images), ABA (analyse appliquée du comportement).

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'association « Envol Isère Autisme » relative aux modalités de financement du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » par le Conseil général de l'Isère arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Par conséquent, je vous propose d'approuver la présente convention entre le Département de l'Isère et l'association Envol Isère Autisme, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
DE L'ISLE D'ABEAU GERE PAR
L'ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part

ET

L'ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME, dont le siège est à Bourgoin Jallieu, BP 241, représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude Barranco, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 octobre 2013

Ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Au vu de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère en date du 29 juin 2009, l'Association est habilitée à faire fonctionner un foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement d'une capacité de 33 places dont 2 places d'accueil temporaire à l'Isle d'Abeau.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'établissement accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

L'objectif de l'établissement est de développer les capacités d'autonomie, de communication, d'insertion sociale et d'épanouissement de la personne adulte autiste.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'Association garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée. Les frais de séjours sont imputés sur le compte 65242//52.

ARTICLE 10 :

L'Association s'engage à ce que le foyer fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein de l'établissement.

ARTICLE 11 :

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'Association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires, le

Le Président de l'association Envol Isère Le Président du Conseil général
Autisme de l'Isère
Jean-Claude Barranco

André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'ESTHI concernant le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé Les Nalettes, le foyer logement et le service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 06 69

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

L'établissement public départemental ESTHI (Etablissement social de travail et d'hébergement isérois) gère en Isère deux structures sous compétence départementale et une structure sous compétence conjointe avec l'Etat :

le foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes » à Seyssins, sous compétence conjointe Etat/Département pour des personnes handicapées présentant des déficiences et des incapacités physiques lourdes imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins réguliers. Ces personnes peuvent en outre présenter des troubles associés nécessitant un suivi spécifique.

le foyer logement à Saint Martin d'Hères pour des adultes atteints de handicap moteur, même lourd mais ne présentant pas de troubles importants du comportement. Les résidents du foyer logement sont des travailleurs en ESAT « Etablissement ou Service d'Aide par le Travail » ou en milieu professionnel ordinaire ou des personnes admises dans un service d'activités de jour. un service d'activités de jour à Saint Martin d'Hères, pour des adultes présentant des incapacités physiques sans trouble majeur du comportement, des facultés intellectuelles suffisantes et ne relevant pas d'un ESAT.

La mise en place du « Grand Projet de Ville » de la commune de Saint Martin d'Hères et la construction de la ligne du tram ont nécessité la démolition du service d'activités de jour et la rénovation du foyer logement de l'ESTHI qui n'était plus conforme aux normes de sécurité.

Cette opération a permis par ailleurs de revoir les capacités d'accueil du foyer logement et du service d'activités de jour.

Il est souligné de plus que par arrêté conjoint du 28 décembre 2012 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère et de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, l'ESTHI a été autorisé à transformer 19 places de foyer logement pour personnes adultes handicapées en 19 places de foyer d'accueil médicalisé sur le site Langevin à Saint Martin d'Hères.

La capacité des structures de l'ESTHI est fixée ainsi qu'il suit, conformément à l'arrêté n° 2013-6342 du 28 juin 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère :

- service d'activités de jour : 19 places à Saint Martin d'Hères
- foyer logement : 31 places dont 28 permanentes et 3 places d'accueil temporaire à Saint Martin d'Hères
- foyer d'accueil médicalisé "les Nalettes" : 21 places dont 2 places en accueil temporaire à Seyssins et 19 places à Saint Martin d'Hères.

Compte tenu des changements de capacité, la présente convention se substitue à compter du 1^{er} septembre 2013 à la convention du 27 octobre 2011 entre l'ESTHI et le Département.

Dans ce contexte, je vous propose d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale ci-jointe entre l'ESTHI et le Département pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes », le foyer logement et le service d'activités de jour, pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 3 janvier 2017 (date de renouvellement des autorisations de fonctionnement des structures).

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé par la décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois ci-après dénommé ESTHI, établissement public départemental autonome, dont le siège est situé 30 rue Paul Langevin à Saint Martin d'Hères, représenté par le Président de son Conseil d'administration Monsieur José Arias, autorisé par la délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2013

Ci-après dénommé « l'ESTHI »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Vu l'arrêté n° 78-7618 du 5 septembre 1978 de Monsieur le Secrétaire général de l'Isère chargé de l'administration du département décidant la création d'un Centre d'Aide par le Travail départemental et d'un foyer à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté n° 81-3316 du 10 avril 1981 de Monsieur le Préfet de l'Isère décidant d'ériger l'ESTI « l'Etablissement de Services et Travaux Industriels » en établissement public départemental autonome ;

Vu l'arrêté n° 88-20 du 11 janvier 1988 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère décidant la création à l'ESTI d'un Foyer de jour à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté conjoint n° 94-3549 bis de Monsieur le Préfet de l'Isère et n° 94-2129 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, du 29 juin 1994, décidant la création à l'ESTI d'un Foyer à double tarification à Seyssins ;

Vu la délibération n° 1587 du 6 mai 1999 du conseil d'administration de l'ESTI modifiant la dénomination du « Foyer de jour » en « Service d'Activités de Jour » ;

Vu la délibération n° 2186 du 24 juin 2004 du conseil d'administration de l'ESTI modifiant la dénomination de l'ESTI en ESTHI « Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois » ;

Vu l'arrêté n° 2010-3169 du 31 mars 2010 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère portant la capacité du Foyer Logement de 40 places (36 permanentes et 4 places d'accueil temporaire) à 50 places (46 places permanentes et 4 places d'accueil temporaire). La capacité du Service d'Activités de Jour est portée de 15 places à 19 places ;

VU l'arrêté n° 2012-4622 du 28 décembre 2012 signé conjointement par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère et par le Directeur général de l'ARS Rhône Alpes transformant des places de foyer logement en place de FAM sur le site de Saint-Martin d'Hères et actant la répartition des places de FAM « les Nalettes » sur deux sites;

VU l'arrêté n° 2013-6342 du 28 juin 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère ramenant la capacité du foyer logement de 50 places (46 places permanentes et 4 places d'accueil temporaire) à 31 places (28 permanentes et 3 places d'accueil temporaire).

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'ESTHI est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et s'engage à appliquer les dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

La capacité des structures de l'ESTHI est fixée ainsi qu'il suit, conformément aux arrêtés précités :

- service d'activités de jour : 19 places à Saint-Martin-d'Hères
- foyer logement : 31 places dont 28 permanentes et 3 places d'accueil temporaire à Saint-Martin-d'Hères
- foyer d'accueil médicalisé "les Nalettes" : 21 places dont 2 places en accueil temporaire à Seyssins et 19 places à Saint-Martin d'Hères

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Plus spécifiquement, les résidents du foyer logement sont des travailleurs en ESAT « Etablissements et Services d'Aide par le Travail » ou en milieu professionnel ordinaire ou des personnes admises dans un service d'activités de jour.

Les personnes accueillies au service d'activités de jour présentent des incapacités physiques sans trouble majeur du comportement, des facultés intellectuelles suffisantes et ne sont pas admissibles en ESAT.

Les résidents du foyer d'accueil médicalisé présentent des déficiences et des incapacités physiques imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins réguliers et pouvant présenter des troubles associés nécessitant un suivi spécifique.

ARTICLE 2

L'ESTHI accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère, la gestion de la liste d'attente du FAM se réfère aux dispositions de la note signée conjointement par l'ARS-DT38 et le Conseil général le 5 juin 2012.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

L'ESTHI fonctionne toute l'année.

Le service d'activités de jour fonctionne en externat, à raison de 5 jours par semaine hors jours fériés.

Le foyer logement aide chaque résident à élaborer et à se préparer à la réalisation d'un projet de vie, en dehors des temps d'ouverture des autres structures.

L'accompagnement par l'équipe a pour objectif de donner à chaque résident les connaissances nécessaires, ainsi qu'un soutien personnalisé pour lui permettre d'assumer son projet.

Ces connaissances et ce soutien doivent l'aider à prendre en charge seul certains actes de la vie quotidienne, mais également à repérer ses difficultés et à connaître les moyens à utiliser pour y suppléer. Cela nécessite de ce fait une relative autonomie et un certain désir de projection vers l'avenir.

Le service d'activités de jour contribue, par le biais d'un contrat individuel prévoyant des activités éducatives et de soutien psychologique, au maintien ou à la recherche de la plus grande autonomie et de la meilleure insertion sociale possibles pour chaque résident, en relation avec les équipes du foyer logement ou les services extérieurs.

Le foyer d'accueil médicalisé propose aux résidents à différents temps de la journée de s'intégrer dans un collectif pour vivre le plus pleinement possible, maintenir les acquis existants et développer les acquis potentiels, tout en bénéficiant des soins médicaux courants que leur état requiert.

Les résidents sont sollicités pour participer à une vie collective dans le respect de la personnalité, les désirs et les besoins de chacun, en recherchant la meilleure qualité de vie possible en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux des personnes accueillies au foyer logement et au service d'activités de jour sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

La prise en charge des soins au foyer d'accueil médicalisé s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'ESTHI et la Caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'ESTHI. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'ESTHI aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'ESTHI tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'ESTHI d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'ESTHI s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 70 % du « budget global » arrêté. Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'ESTHI s'engage à fournir trimestriellement au Département en double exemplaire :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état de d'activité réalisée détaillé par mois et par structure.

ARTICLE 12

L'ESTHI devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'ESTHI est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} septembre 2013 au 3 janvier 2017. Elle se substitue à la convention du 27 octobre 2011, qui était valable du 1^{er} décembre 2011 jusqu'au 30 novembre 2014.

Ses dispositions s'appliquent du 1^{er} septembre 2013 au 3 janvier 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Président du Conseil
d'administration de l'ESTHI
José Arias

**

SERVICE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées, personnes handicapées

Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2014

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 05 61

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

En application du décret 2007-828 du 11 mai 2007 et de l'instruction comptable DGAS/SD5B n°2007-319 du 17 août 2007, l'assemblée départementale, lors de sa session du 21 novembre 2008, a mis en œuvre un dispositif basé sur le versement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées d'une mensualité forfaitaire, dans le cadre du règlement, à terme à échoir, des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par cette même délibération, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour fixer le montant des mensualités versées aux établissements pour les années suivantes.

Je vous propose d'approuver les montants de ces mensualités pour l'année 2014, selon l'annexe ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

Etablissement	Structure	Mensualité 2014
Le Perron	FAM	114 000 €
	FVIE	254 000 €
La Maison des Isles	FAM	210 000 €
Le Vallon de Sésame	FAM	95 000 €
AFIPAEIM Quetin	FAM	100 000 €
	FVIE	138 000 €
AFIPAEIM Le Tréry	FVIE	230 000 €
	Accueil semi-internat	11 000 €
AFIPAEIM La Monta	FAM	227 550 €
	FVIE	98 950 €
Jean Jannin	FAM + FVIE	165 000 €
Le Cotagon	FVIE	29 000 €
APF Meylan	Autres établissements	15 000 €
CH Saint Laurent du Pont	FAM Pavillon A	165 000 €
	FAM Les Alpapes	220 000 €
	FVIE St Joseph	180 000 €
L'envolée	FAM	140 000 €
Les quatre Jardins	FAM	49 000 €

TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
C.H.U. GRENOBLE	La Bâtie St Ismier PA	50 525 €
	Chissé PA	15 575 €
	Hôpital Sud PA	70 275 €
38043 GRENOBLE CEDEX 09	Hôpital Sud PH	4 800 €
EHPAD Vigny Musset 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	47 975 €
EHPAD Résidence l'Abbaye (La Bajatière) 38100 GRENOBLE	EHPAD PA	40 875 €
Centre de soins Gérontologiques Reyniès 38100 GRENOBLE	EHPAD PA	31 975 €
Centre de soins Gérontologiques Bévière	EHPAD PA	30 000 €

38000 GRENOBLE		
M.A.P.A. "Narvik" 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	10 580 €
EHPAD Les Delphinelles Gestion C.C.A.S. GRENOBLE	EHPAD PA	13 290 €
Résidence "Les Alpins" 38100 GRENOBLE	LF PA	5 025 €
Résidence "Le Lac" 38100 GRENOBLE	LF PA	13 700 €
	LF PH	- €
Résidence "Montesquieu" 38100 GRENOBLE	LF PA	3 755 €
Résidence "Notre Dame" 38000 GRENOBLE	LF PA	4 640 €
Résidence St Laurent 38000 GRENOBLE	LF PA	16 390 €
Résidence "Saint Bruno" 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	23 530 €
P.U.V. l'Abbaye 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	7 725 €
EHPAD Bois d'Artas 38000 Grenoble	EHPAD PA	28 410 €
Les Villandières 38000 GRENOBLE	EHPAD	- €
EHPAD "La Providence" 38700 CORENC	EHPAD PA	18 790 €
Résidence "Le Verger" 38700 CORENC	LF PA	670 €
Résidence "Le Parc" et "Arcadie" 38420 DOMENE	LF PA	- €
EHPAD Maisons des Anciens 38130 ECHIROLLES	EHPAD PA	36 800 €
Foyer logement Maurice Thorez 38130 ECHIROLLES	LF PA	3 300 €
EHPAD Champ fleuri 38130 ECHIROLLES	EHPAD PA	16 390 €
EHPAD L'Eglantine 38600 FONTAINE	EHPAD PA	26 585 €
Foyer logement La Cerisaie 38600 FONTAINE	LF PA	4 155 €
Foyer logement La Roseraie 38600 FONTAINE	LF PA	10 460 €
Résidence Mutualiste du Fontanil	EHPAD PA	10 215 €

38120 LE FONTANIL		
Résidence "Roger Meffreys" 38610 GIERES	LF PA	- €
Maison cantonale des personnes âgées 38240 MEYLAN	EHPAD PA	1 900 €
EHPAD les ombrages 38240 MEYLAN	EHPAD PA	14 515 €
EHPAD Les Vergers 38360 NOYAREY	EHPAD PA	48 460 €
	EHPAD PH	4 635 €
EHPAD Irène Joliot-Curie 38800 LE PONT DE CLAIX	EHPAD PA	29 740 €
EHPAD les Orchidées 38180 SEYSSINS	EHPAD PA	17 755 €
Foyer logement les Saulnes 38170 SEYSSINET PARISSET	LF PA	660 €
"Maison du Lac" 38120 SAINT EGREVE	EHPAD PA	11 520 €
EHPAD Sévigné 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX	EHPAD PA	13 210 €
EHPAD Pique Pierre 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX	EHPAD PA	21 280 €
EHPAD Bon Pasteur 38400 SAINT MARTIN D'HERES	EHPAD PA	78 560 €
"Centre Michel Philibert" 38400 SAINT MARTIN D'HERES	EHPAD PA	53 290 €
	EHPAD PH	- €
Foyer Logement "Pierre Sénard" 38400 SAINT MARTIN D'HERES	LF PA	1 870 €
Résidence de personnes âgées "Maurice Gariel" 38760 VARCES ALLIERES & RISSET	LF PA	- €
Maison de Retraite "Les Maisonnées" 38450 VIF	EHPAD PA	- €
EHPAD de Vizille 38220 VIZILLE	EHPAD PA	42 855 €
	EHPAD PH	1 900 €
Foyer Résidence la Romanche 38220 VIZILLE	LF PA	2 350 €
TERRITOIRE DE BIEVRE VALLOIRE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD LE DAUPHIN BLEU 38270 BEAUREPAIRE	EHPAD PA	31 625 €
	EHPAD PH	- €
Hôpital local "Luzy Dufeillant"	EHPAD PA	26 050 €

38270 BEAUREPAIRE	EHPAD PH	2 000 €
"La Touvière"	FL PA	11 225 €
38690 CHABONS	FL PH	3 685 €
EHPAD DE LA COTE ST ANDRE	EHPAD PA	58 910 €
38260 LA COTE SAINT ANDRE	EHPAD PH	1 670 €
EHPAD LE GRAND LEMPS	EHPAD PA	8 545 €
38690 LE GRAND LEMPS		
Hôpital local	EHPAD PA	42 015 €
38940 ROYBON	EHPAD PH	- €
EHPAD Le Moulin	EHPAD PA	35 215 €
38590 St ETIENNE de St GEOIRS		
TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD "La Ramée"	EHPAD PA	25 180 €
38580 ALLEVARD LES BAINS	EHPAD PH	- €
Résidence "Belle Vallée"	EHPAD PA	10 175 €
38190 FROGES		
Foyer logement Maison des Anciens	LF PA	9 535 €
38570 GONCELIN		
Résidence "Lucie Pellat"	EHPAD PA	14 204 €
38330 MONTBONNOT		
Mieux vivre son âge	LF PA	3 510 €
38530 PONTCHARRA	LF PH	900 €
EHPAD Villa du Rozat	EHPAD PA	5 215 €
38330 SAINT ISMIER		
EHPAD Villa du Rozat	EHPAD PA	36 815 €
38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE		
Maison Sainte Marie	EHPAD PA	
38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX	EHPAD PH	
EHPAD Les Solambres	EHPAD PA	27 998 €
38660 LA TERRASSE		
Maison "Saint Jean"	EHPAD PA	52 160 €
38660 LE TOUVET	EHPAD PH	4 250 €
TERRITOIRE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD L'Arche	EHPAD PA	25 365 €
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX		
EHPAD Jeanne de Chantal	EHPAD PA	21 000 €
38460 CREMIEU		

Foyer logement la colline aux oiseaux 38630 LES AVENIERES	FL PA	715 €
Hôpital Local Intercommunal 38510 MORESTEL	EHPAD PA	56 610 €
	EHPAD PH	- €
Maison de Retraite Intercommunale 38280 VILLETTE D'ANTHON	EHPAD PA	22 675 €
	EHPAD PH	- €
TERRITOIRE DE L'ISERE RHODANIENNE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD "Notre Dame des Roches" 38150 ANJOU	EHPAD PA	11 876 €
EHPAD "Bellefontaine" 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD PA	53 820 €
	EHPAD PH	2 105 €
Résidence "Victor Hugo" 38200 VIENNE	EHPAD PA	21 235 €
Centre Hospitalier Lucien Hussen BP 127 / 38209 VIENNE cedex	EHPAD PA	76 435 €
	EHPAD PH	4 000 €
Maison de Retraite "Notre Dame de l'Isle" 38200 VIENNE	EHPAD PA	17 090 €
TERRITOIRE DE LA MATHESYNE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Hostachy 38970 CORPS	EHPAD PA	24 770 €
	EHPAD PH	- €
Centre Hospitalier 38350 LA MURE	EHPAD PA	44 655 €
	EHPAD PH	
TERRITOIRE DE L'OISANS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Résidence Abel Maurice 38520 BOURG D'OISANS	EHPAD PA	32 635 €
	EHPAD PH	- €
TERRITOIRE PORTE DES ALPES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD La Folatière 38300 BOURGOIN JALLIEU	EHPAD PA	41 315 €
Centre Hospitalier "Pierre Oudot" Long Séjour Jean Moulin 38317 BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD PA	62 800 €
	EHPAD PH	- €
Résidence "La Berjallière" 38300 BOURGOIN JALLIEU	LF PA	2 870 €
Résidence "Le Renouveau" & "Foyer Soleil"	LF PA	- €

38300 BOURGOIN JALLIEU		
Résidence "Les Quatre Vallées"	LF PA	2 620 €
38440 CHATONNAY		
EHPAD Les Colombes	EHPAD PA	3 000 €
38540 HEYRIEUX		
EHPAD L'Isle aux Fleurs	EHPAD PA	18 510 €
38080 L'ISLE D'ABEAU		
Maison de Retraite Intercommunale	EHPAD PA	65 000 €
	EHPAD PH	2 000 €
38890 SAINT CHEF		
EHPAD La Barre	EHPAD PA	35 870 €
	EHPAD PH	- €
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY		
EHPAD Le Couvent	EHPAD PA	12 335 €
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY		
Maison de retraite "La Chêneraie"	Béatrice (PA)	7 370 €
	J Ardoin (PA)	17 575 €
	Bois Ballier PA	121 405 €
	Bois Ballier PH	29 500 €
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER		
EHPAD Les Pivoles"	EHPAD PA	26 080 €
38292 LA VERPILLIERE Cédex		
TERRITOIRE DU SUD GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD (rattachée au CHS ST MARCELLIN)	EHPAD PA	15 905 €
38160 CHATTE		
EHPAD "Bon Rencontre"	EHPAD PA	62 040 €
	EHPAD PH	- €
38470 NOTRE DAME DE L'OSIER		
Centre Hospitalier de Secteur	EHPAD PA	38 805 €
38161 SAINT MARCELLIN CEDEX		
Résidence d'accueil et de Soins du Perron	EHPAD PA	209 000 €
	EHPAD PH	17 860 €
38160 SAINT SAUVEUR		
Hôpital Local "Brun-Faulquier"	EHPAD PA	43 295 €
38470 VINAY		
Foyer Logement "Le Vercors"	LF PA	1 530 €
	LF PH	- €
38470 VINAY		
TERRITOIRE DU TRIEVES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Intercommunal l'Obiou	EHPAD PA	40 280 €
	EHPAD PH	- €
38710 MENS		

EHPAD L'Age d'Or 38650 MONESTIER DE CLERMONT	EHPAD PA	- €
TERRITOIRE DU VAL DU DAUPHINE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Bayard 38490 LES ABRETS	EHPAD PA	30 000 €
EHPAD les Volubilis 38490 AOSTE	EHPAD PA	11 305 €
Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD PA	34 790 €
Hôpital rural 38110 LA TOUR DU PIN	EHPAD PA	60 870 €
	EHPAD PH	2 115 €
Foyer logement Robert Allagnat 38110 LA TOUR DU PIN	LF PA	5 910 €
	LF PH	720 €
EHPAD les Tournelles 38730 VIRIEU SUR BOURBRE	EHPAD PA	14 210 €
TERRITOIRE DU VERCORS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
P.U.V. la Révola 38250 VILLARD DE LANS	FL PA	3 100 €
TERRITOIRE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Les Tilleuls 38380 ENTRE DEUX GUIERS	EHPAD PA	12 525 €
EHPAD MIRIBEL 38380 MIRIBEL LES ECHELLES	EHPAD PA	129 000 €
	EHPAD PH	12 405 €
EHPAD DE MOIRANS 38430 MOIRANS	EHPAD PA	26 630 €
Résidence "Plein Soleil" 38620 MONTFERRAT	LF PA	1 615 €
Centre Hospitalier de Rives 38140 RIVES SUR FURE	EHPAD PA	24 400 €
	EHPAD PH	- €
"Le Bon Accueil" 38620 SAINT BUEIL	EHPAD	10 740 €
Hôpital Local 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD PA	50 980 €
	EHPAD PH	- €
Centre Hospitalier 38380 SAINT LAURENT DU PONT	Bellevue PA	12 215 €
	Bellevue PH	- €
	Matinière PA	58 605 €

	Matinière PH	4 800 €
Centre Hospitalier de Tullins Fures	USLD PA	72 000 €
38210 TULLINS	USLD PH	21 000 €
EHPAD l'Arc en ciel	EHPAD PA	19 275 €
38210 TULLINS	EHPAD PH	- €
EHPAD Tourmaline	EHPAD PA	18 500 €
38500 VOIRON	EHPAD PH	- €
Centre Hospitalier Pierre Bazin de Voiron	EHPAD PA	49 410 €
38500 VOIRON	EHPAD PH	
Résidence "Edelweiss"	EHPAD PA	29 000 €
38504 VOIRON CEDEX	EHPAD PH	2 000 €
Résidence "Pierre-Blanche"	LF PA	2 075 €
38500 VOIRON		
Résidence "Charminelle"	LF	- €
38340 VOREPPE		
EHPAD la maison	EHPAD PA	12 500 €
38340 VOREPPE		
"Val Marie"	EHPAD PA	3 345 €
38210 VOUREY		

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2013-10441 du 13 novembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 18/11/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-8436 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2013-6769 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Vincent Thourigny, attaché territorial, en qualité d'adjoint au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie, à compter du 15 novembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, pour signer tous les

actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
des notifications de subvention,
de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à **Madame Katia Bonnefous**, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette , **Madame Nelly Dagon**, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, et à **Monsieur Vincent Thourigny**, adjoint au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie, **Madame Nelly Gral**, chef du service expertise et contrôle financier, **Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique et à **Monsieur Gilles Terragnolo**, adjoint au chef du service juridique,
Madame Marie Achin, chef du service commande publique,
Monsieur Alain Jund, chef de service prospective et documentation et à **Madame Marie-Françoise Tabone**, adjointe au chef du service prospective et documentation,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
arrêtés de subventions,
conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique et de **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances et du juridique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-6769 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2013-10442 du 13 novembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 18/11/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-8436 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté n° 2013-5334 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Gilles Laperrouzaz**, directeur adjoint du territoire de Bièvre Valloire, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Frank Stefanini, chef du service aménagement, et à

Monsieur Dominique Savignon, adjoint au chef du service aménagement

Madame Estelle Rey, chef du service éducation par intérim,

Monsieur Laurent Fournier, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Isabelle Richard**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Armelle Sertorio, responsable accueil familial,

Madame Nathalie Chatenay, chef du service PMI,

Madame Laurence Rienne-Grisard, chef du service autonomie,

Madame Agnès Coquaz, chef du service développement social, et à

Madame Isabelle Tixier, adjointe au chef du service développement social,

Madame Pascale Bruchon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Gallien, directeur du territoire, et de Monsieur Gilles Laperrousaz, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-5334 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2013-10443 du 13 novembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 18/11/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-8436 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 relatif aux attributions de la direction territoriale des vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2013-5332 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Madame Claire Epailard**, directrice adjointe du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,
Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,
Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,
Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,
Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,
Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,
Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,
Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, et de **Madame Claire Epailard**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

L' arrêté n° 2013-5332 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition d'une salle de réunionsituée 12, boulevard Eugène Arnaud à Vienneau profit du CAMSP « la p'tite cabane »

Arrêté n° 2013-9836 du 21 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du CAMSP (centre d'action médico-sociale précoce) « la p'tite cabane »,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition du CAMSP « la p'tite cabane », représenté par son Directeur, sise 2 place des Allobroges à Vienne (38200), à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces (salle de réunion) du bâtiment situé 12 boulevard Eugène Arnaud à Vienne (38200), afin d'y accueillir des réunions de familles d'enfants prématurés dans des locaux à proximité de leur établissement.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	DATES D'UTILISATION	Horaires
Salle de réunion	Les jeudis – du 7/11/2013 au 26/12/2013 inclus	Horaires d'ouverture du site

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit la capacité d'accueil affichée de la salle de réunion,

Nota : seul le personnel du Conseil général est garant de l'ouverture et de la fermeture du centre. L'accueil du public sera assuré par le personnel du CAMSP sans avoir à solliciter les services du Conseil général partageant les locaux.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère.

Nota : Le Département met à disposition le matériel suivant : tables et chaises, tapis d'éveil, jouets pour les enfants.

Un téléphone réservé uniquement pour les urgences est mis à disposition.

L'équipement électroménager dans la cuisine est mis à disposition.

Le matériel mis à disposition sera laissé sur place et sera nettoyé et rangé à la fin de chaque occupation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

12, boulevard Eugène Arnaud à Vienne

Occupation de la Salle de réunion

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la réunion doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable la réunion et un cadre du territoire devront être obligatoirement présents.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les réunions doivent être organisées de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Pichoud, 10^{ème} Vice-président chargé du développement économique et du tourisme

Arrêté n°2013-8780 du 29 octobre 2013

Dépôt en Préfecture le 30 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2013 C06 H22 72 du 28 juin 2013 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à l'approbation de la convention-cadre relative à la presqu'île scientifique / Giant.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian Pichoud, 10^{ème} Vice-président chargé du développement économique et du tourisme, à l'effet de signer la convention-cadre relative à la presqu'île scientifique / Giant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Erwann Binet, 13^{ème} Vice-président chargé des nouveaux enjeux départementaux et de la réforme territoriale

Arrêté n°2013-10263 du 29 octobre 2013

Dépôt en Préfecture le 30 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2013 C06 H22 73 du 28 juin 2013 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à l'adoption du protocole d'accord du grand projet Rhône-Alpes Rhône Médián.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Erwann Binet, 13^{ème} Vice-président chargé des nouveaux enjeux départementaux et de la réforme territoriale à l'effet de signer le protocole d'accord du grand projet Rhône-Alpes Rhône Médian.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale Délégations accordées par l'assemblée départementale au Président du Conseil général de l'Isère

Extrait des délibérations du 17 octobre 2013, dossier N° 2013 DM2 B 32 05

Dépôt en Préfecture le : 7 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Je vous propose de modifier les délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente et de donner désormais délégation au Président dans les domaines suivants :

- Patrimoine foncier :

L'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil général peut déléguer à son président (alinéa 6) le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Le Président informe la commission permanente des actes pris dans le cadre de cette délégation.

- Actions en justice :

L'article L.3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président peut, par délégation du Conseil général, être chargé pour la durée de son mandat de défendre le Département dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le Conseil général. Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil général de l'exercice de cette compétence.

Je vous propose de m'autoriser à agir en défense devant toutes les juridictions.

Chaque mois, un rapport récapitulatif sera soumis à la commission permanente.

Je vous remercie de bien vouloir statuer sur ces 2 délégations données par l'assemblée départementale au Président du Conseil général et par voie de conséquence de supprimer l'alinéa 5 de l'article V de la délibération du 31 mars 2011.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Administration générale Carte cantonale du Département de l'Isère

Extrait des délibérations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB B 32 04

Dépôt en Préfecture le : 29 novembre 2013

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le rapport du Président n° 2013 B 32 04,

Vu les amendements,

Après en avoir débattu,

DECIDE DE DONNER SON AVIS

En préambule à son avis, le Conseil général de l'Isère :

- prend acte de la volonté du Gouvernement et du Parlement d'instaurer la parité homme-femme dans les assemblées départementales en instaurant un scrutin binominal permettant, dans chaque canton, l'élection d'un conseiller départemental et une conseillère départementale,
- prend acte de la volonté du Gouvernement et du Parlement de ne pas augmenter le nombre d'élus départementaux et, en conséquence, de diviser par deux le nombre des cantons, soit 29 cantons pour l'Isère,
- prend acte de l'impératif constitutionnel de corriger les inégalités démographiques entre cantons, avec la possibilité de s'écarter de plus ou moins 20 % de la moyenne départementale qui est de 41 600 habitants par canton en Isère.

Au vu du projet transmis par le Préfet de l'Isère, le Conseil général exprime un avis favorable sur le projet de carte cantonale de l'Isère, assorti des demandes d'adaptations suivantes :

1/ sur le nom des cantons :

Amendement 1.1 : au lieu de "Vienne-1", retenir "Vienne-Nord"

Exposé des motifs : cette appellation permet de localiser plus aisément le canton et elle reprend la dénomination actuelle d'un canton dont la limite est inchangée à l'intérieur de la commune de Vienne.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.2 : au lieu de "Vienne-2", retenir "Vienne-Sud"

Exposé des motifs : cette appellation permet de localiser plus aisément le canton et elle reprend la dénomination actuelle d'un canton dont la limite est inchangée à l'intérieur de la commune de Vienne.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.3 : au lieu de "Roussillon", retenir "Roussillon - Beaurepaire"

Exposé des motifs : cette appellation prend en compte les deux anciens chefs-lieux de canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.4 : au lieu de "Tullins", retenir "Rives - Tullins - Moirans"

Exposé des motifs : cette appellation prend en considération les trois pôles d'importance équivalente du canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.5 : au lieu de "La Verpillière", retenir "Heyrieux - La Verpillière"

Exposé des motifs : cette appellation prend en compte les deux anciens chefs-lieux de canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.6 : au lieu de "Grenoble-2", retenir "Grenoble - Saint-Egrève"

Exposé des motifs : cette appellation permet de localiser plus aisément le canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.7 : au lieu de "Grenoble-1", retenir "Grenoble-Ouest"

Exposé des motifs : cette appellation permet de localiser plus aisément le canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.8 : au lieu de "Grenoble-3", retenir "Grenoble-Est"

Exposé des motifs : cette appellation permet de localiser plus aisément le canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.9 : au lieu de "Grenoble-4", retenir "Grenoble-Sud"

Exposé des motifs : cette appellation permet de localiser plus aisément le canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.10 : au lieu de "Le Pont-de-Claix", retenir "Pont-de-Claix"

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.11 : au lieu de "Fontaine - Vercors", retenir "Fontaine - Sassenage - Vercors"

Exposé des motifs : cette appellation permet de prendre en compte les trois pôles du canton.

Adopté à l'unanimité

Amendement 1.12 : au lieu de "Le Grand Lemps", retenir "Le Grand Lemps - Virieu"

Exposé des motifs : cette appellation prend en compte les deux anciens chefs-lieux de canton.

Adopté à l'unanimité

2/ sur le périmètre des cantons :

Amendement 2.1 : transférer la commune de Sainte-Anne sur Gervonde du canton de l'Isle d'Abeau au canton de Bièvre

Exposé des motifs : il est justifié de placer cette commune dans le même canton que celle de Châtonnay avec laquelle elle a noué des liens étroits (SIVU, salle des fêtes commune, etc.).

Adopté à l'unanimité

Amendement 2.2 : transférer la commune de Meyssiez du canton de Vienne-Sud au canton de Bièvre

Exposé des motifs : cette commune n'est pas dans l'aire urbaine de Vienne.

Adopté à l'unanimité

Amendement 2.3 : transférer les communes de Beauvoir de Marc, Royas et Savas-Mépin du canton de Heyrieux-La Verpillière au canton de Bièvre

Exposé des motifs : ces communes ont vocation à être dans le même canton que Meyssiez.

Adopté à l'unanimité

Amendement 2.4 : transférer les communes de Saint-Bernard du Touvet et La Terrasse du canton du Haut-Grésivaudan au canton du Moyen-Grésivaudan, et inversement les communes de Frogès et Champ Près Frogès du canton du Moyen-Grésivaudan au canton du Haut-Grésivaudan

Exposé des motifs : les communes de Saint-Pancrasse, Saint-Hilaire du Touvet et Saint-Bernard du Touvet forment une entité territoriale sur le Plateau des petites Roches, qu'il faut conserver dans un même canton sans altérer l'équilibre de population entre les deux cantons concernés.

Contre : 7 (6 : opposition départementale et 1 : groupe Sans Etiquette)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTÉ

Amendement 2.5 : transférer les communes de Chamagnieu et Frontonas du canton de Heyrieux - La Verpillière au canton de Charvieu-Chavagneux, et transférer les communes de Vertrieu, La Balme les Grottes et Trept du canton de Charvieu-Chavagnieu au canton de Morestel

Exposé des motifs : le transfert des deux premières communes a pour but de prendre en compte leur bassin de vie naturel, et le transfert des trois suivantes a pour but d'éviter que le canton de Charvieu-Chavagneux dépasse la population maximale autorisée.

Adopté à l'unanimité

Amendement 2.6 : transférer les Iris Insee n° 304 (Jaurès-Vallier) et n° 306 (Sidi Brahim) du canton Grenoble-1 (Grenoble Ouest) au canton Grenoble-4 (Grenoble-Sud)

Pour concrétiser cet amendement il convient, dans l'article 10, de remplacer "rue des Alliers, rue du Général Mangin, ligne de chemin de fer, boulevard du Maréchal Foch, rue de Commandant Rozan, rue du Général Janssen" par "chemin des Marronniers, rue André Rivoire, rue Charles Péguy, rue Pierre Termier, rue Pierre Dupont".

Exposé des motifs : ce transfert rééquilibre la population respective de ces deux cantons en respectant l'intégrité des Iris correspondants.

Contre : 14 (12 : opposition départementale + 2 : groupe Europe Ecologie les Verts)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTÉ

Amendement 2.7 : transférer les communes de Saint-Sulpice et Massieu du canton du Grand Lemps au canton de Chartreuse - Guiers

Exposé des motifs : il s'agit de tenir compte des liens historiques et de proximité avec les autres communes de la Valdaine.

Adopté à l'unanimité

Amendement 2.8 : transférer les communes d'Herbeys et de Brié et Angonnes du canton d'Echirolles au canton de Pont de Claix

Exposé des motifs : ce transfert permet d'équilibrer les populations des cantons concernés.

Contre : 8 (7 : opposition départementale et 1 : groupe Sans Etiquette)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTÉ

3/ sur des corrections matérielles sans incidence sur le périmètre des cantons :

Amendement 3.1 :

à l'article 1^{er}, remplacer "Moyen Grésivaudan" par "Moyen-Grésivaudan".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.2 :

à l'article 2, remplacer "Mottier" par "Le Mottier".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.3 :

à l'article 4, remplacer "la Chartreuse-Guiers" par "Chartreuse-Guiers".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.4 :

à l'article 7 alinéa 2, ajouter "rue Garibaldi" entre "rue Jean Prévost" et "rue Henri Roudet".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.5 :

à l'article 14, remplacer "Saint-Bernard" par "Saint-Bernard-du-Touvet" et séparer les communes de "Saint-Maximin" et "Saint-Pierre-d'Alleverd" par une virgule.

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.6 :

à l'article 15, remplacer "Saint-Hilaire" par "Saint-Hilaire-du-Touvet".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.7 :

à l'article 18, remplacer "Nantes-en-Ratier" par "Nantes-en-Rattier", "Percy" par "Le Percy" et "Saint-Pierre-de-Méaroz" par "Saint-Pierre-de-Méarotz".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.8 :

à l'article 21, remplacer "Besse" par "Besse-en-Oisans", "Oz" par "Oz-en-Oisans" et "Vénosc" par "Venosc".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.9 :

à l'article 22, remplacer "Le canton de Le Pont-de-Claix" par "le canton de Pont-de-Claix".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.10 :

à l'article 28, ajouter "avenue Jean Monnet, chemin Saint-Benoît, rue de Montleans, montée Saint-Marcel, chemin de l'octroi" entre "la commune de Pont-Evêque" et "rue de Pipet" ; et ajouter "rue Mermet" entre "rue Nicolas Chorier" et "montée Timon".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.11 :

à l'article 30, remplacer "Saint-Julien-de-Raz" par "Saint-Julien-de-Ratz".

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.12 :

à l'article 10, remplacer "...la partie de la commune de Grenoble située au nord d'une ligne définie..." par "...la partie de la commune de Grenoble située à l'ouest d'une ligne définie..."

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.13 :

à l'article 11, remplacer "...la partie de la commune de Grenoble située au nord de l'Isère à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes..." par "...la partie de la commune de Grenoble située en rive droite de l'Isère ainsi que, en rive gauche, la partie située au nord des voies et limites suivantes..."

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.14 :

à l'article 12, remplacer "...la partie de la commune de Grenoble située au sud de l'Isère à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes..." par "...la partie de Grenoble située à l'est des voies et limites suivantes..."

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.15 :

corriger les incohérences entre les différents documents présentant le découpage interne à la Ville de Vienne (limite incomplète entre les cantons de Vienne-Nord et Vienne-Sud), dans le sens du maintien de la limite existant actuellement.

Adopté à l'unanimité

Amendement 3.16 :

en prenant en compte tous les éléments précédents, corriger les éléments du tableau synthétique indiquant, pour chaque nouveau canton, sa population légale 2013, le nombre de communes le composant et l'écart à la moyenne démographique départementale.

Adopté à l'unanimité

Vote du rapport ainsi amendé :

Contre : 16 (12 : opposition départementale, 2 : groupe Europe Ecologie les Verts, 2 groupe Sans Etiquette)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTÉ

**

**Politique : - Administration générale
Remplacement d'un conseiller général**

Extrait des délibérations du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 DOB B 32 01

Dépôt en Préfecture le : 29 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Démission de Monsieur Pierre Buisson

Par courrier du 25 octobre 2013, reçu le 30 octobre 2013, Monsieur Pierre Buisson m'a fait part de sa démission de son mandat de conseiller général, j'ai donc informé Monsieur le Préfet de l'Isère conformément aux dispositions de l'article L 3121-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L 221 du Code électoral, le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de démission est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

En conséquence, depuis la réception de la démission de Monsieur Pierre Buisson, la nouvelle conseillère générale du canton de Villard-de-Lans est Madame Chantal Carlioz que j'ai conviée à notre séance du 22 novembre 2013.

Madame Chantal Carlioz a déclaré siéger au sein du groupe divers droite.

Adaptation de la commission permanente

En application des dispositions de l'article L 3122-6 du CGCT, je vous propose de compléter notre commission permanente.

Lors de notre séance du 31 mars 2011, nous avons décidé de constituer une commission permanente composée des 58 conseillers généraux. Je vous propose donc de compléter la commission permanente en y intégrant Madame Chantal Carlioz.

Adaptation des commissions

En application du règlement intérieur du Conseil général voté le 22 avril 2011, je vous propose d'adapter les commissions comme suit :

Madame Chantal Carlioz en qualité de :

- membre de la commission C - Agriculture, équipement des territoires, forêt et montagne,
- membre de la commission F - Déplacements, grandes infrastructures, routes et transports.
- membre de la commission la H - Développement économique et tourisme,

Vous trouverez en annexe le tableau des commissions actualisé en conséquence.

Actualisation du tableau récapitulatif des indemnités

En application de l'article L. 3123-15-1 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif actualisé des indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint en annexe.

Actualisation des désignations dans les organismes extérieurs et les commissions administratives

En application de l'article L.3121-23 Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'actualiser les désignations suivantes :

Organisme	titulaire	suppléant	du Représentant Président	Désignations	
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>	
				En blanc : désignations par l'assemblée	
				titulaire	suppléant
Commission d'Appel d'Offres		1			Chantal Carlioz
Jury de Concours	1			Chantal Carlioz	
Etablissement Public Isérois des Services pour Enfants et Adolescents Handicapés- EPISEAH	1			Chantal Carlioz	
Commission régionale du patrimoine et des sites-commission des saisines		1			Chantal Carlioz
Association nationale des élus de la montagne	1			Chantal Carlioz	
Comité de massif des Alpes	1			Chantal Carlioz	
Fédération de la randonnée en Isère	1			Chantal Carlioz	
Association Clévacances Isère	1			Chantal Carlioz	
EPIC Isère Tourisme	1			Chantal Carlioz	
Association de gestion de la maison du tourisme	1			Chantal Carlioz	
Syndicat mixte Alpes abattage	1			Chantal Carlioz	
Comité de pilotage pour la démarche d'Agenda 21 départemental	1			Chantal Carlioz	
Comité chargé de proposer les modalités d'application de l'éco-conditionnalité	1			Chantal Carlioz	
Association départementale Isère-Drac-Romanche		1			Chantal Carlioz
Villard de Lans–Collège public Jean Prévost	1			Chantal Carlioz	
Commission départementale des espaces, des sites et des itinéraires relatifs aux sports de nature		1			Chantal Carlioz
Commission Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	1			Chantal Carlioz	

Commission consultative du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	1			Chantal Carlioz	
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	1			Chantal Carlioz	

Vous trouverez en annexe, la liste de ces organismes avec l'intégralité des représentations actualisées pour chacun d'entre eux.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Séance novembre 2013

Commissions du Conseil général

Commission A	Commission B	Commission C	Commission D	Commission E	Commission F	Commission G	Commission H
Action sociale, solidarités	Administration générale, finances, ressources humaines	Agriculture, équipement des territoires, forêt, montagne	Collèges, jeunesse, sports	Coopération décentralisée, culture, patrimoine	Déplacements, grandes infrastructures, routes, transports	Développement durable, environnement, habitat, urbanisme	Développement économique, tourisme
22 membres	22 membres	21 membres	21 membres	22 membres	22 membres	20 membres	21 membres
Président : Thierry Auboyer	Président : Jacques Thoizet	Président : Bernard Cottaz	Président : Denis Vernay	Président : Sylvette Rochas	Président : Bernard Perazio	Président : Gilles Strappazzon	Président : Daniel Rigaud
Vice-président : Annette Pellegrin	Vice-président : Gilles Strappazzon	Vice-président : Christian Pichoud	Vice-président : Jean-Claude Coux	Vice-président : Jacques Thoizet	Vice-président : Amandine Germain	Vice-président : Jean-François Gaujour	Vice-président : Alain Pilaud
José Arias	José Arias	Jean-Pierre Barbier	Thierry Auboyer	Thierry Auboyer	Marcel Bachasson	José Arias	Marc Baietto
Georges Bescher	Jean-Pierre Barbier	Yannick Belle	Marc Baietto	Jean-Pierre Barbier	Olivier Bertrand	Marcel Bachasson	Olivier Bertrand
Charles Bich	Marcel Bachasson	Catherine Brette	Yannick Belle	Olivier Bertrand	Georges Bescher	Georges Bescher	Erwann Binet
Catherine Brette	Marc Baietto	Chantal Carlioz	Charles Bich	André Colomb-Bouvard	Charles Bich	Erwann Binet	Chantal Carlioz
André Colomb-Bouvard	Yannick Belle	Charles Galvin	André Colomb-	Georges Colombier	Erwann Binet	Catherine Brette	Alain Cottalorda

Georges Colombier	Gérard Dezempte	André Gillet	Bouvard Georges Colombier	Alain Cottalorda	Chantal Carlioz	Christine Crifo	Lucile Ferradou
Bernard Cottaz	Amandine Germain	Pierre Gimel	Gérard Dezempte	Bernard Cottaz	Alain Cottalorda	Charles Galvin	Charles Galvin
Jean-Claude Coux	André Gillet	Fabien Mulyk	Lucile Ferradou	Jean-Claude Coux	Gérard Dezempte	Amandine Germain	Pierre Gimel
Christine Crifo	Elisabeth Legrand	Christian Nucci	Jean-François Gaujour	Christine Crifo	Jean-François Gaujour	Aimée Gros	Ph. Langenieux-Villard
André Gillet	Alain Mistral	Annette Pellegrin	Aimée Gros	Lucile Ferradou	Elisabeth Legrand	Ph. Langenieux-Villard	Alain Mistral
Pierre Gimel	Alain Moyne-Bressand	Alain Pilaud	Elisabeth Legrand	Ph. Langenieux-Villard	Alain Mistral	Fabien Mulyk	Fabien Mulyk
Aimée Gros	Christian Nucci	Frédérique Puissat	Alain Moyne-Bressand	Alain Moyne-Bressand	Pascal Payen	Jean-Claude Peyrin	Pascal Payen
Gisèle Perez	Bernard Perazio	Serge Revel	Christian Nucci	Bernard Perazio	Jean-Claude Peyrin	René Proby	Annette Pellegrin
Brigitte Périllié	Gisèle Perez	Daniel Rigaud	Gisèle Perez	Jacques Pichon-Martin	Jacques Pichon-Martin	Didier Rambaud	Christian Pichoud
Jacques Pichon-Martin	Jean-Claude Peyrin	André Roux	Brigitte Périllié	Pascal Payen	Denis Pinot	Serge Revel	René Proby
Frédérique Puissat	Christian Pichoud	Gilles Strappazzon	Denis Pinot	Brigitte Périllié	Didier Rambaud	Pierre Ribeaud	Frédérique Puissat
Christian Rival	Denis Pinot	Jacques Thoizet	Sylvette Rochas	Alain Pilaud	Pierre Ribeaud	Robert Veyret	Didier Rambaud
Sylvette Rochas	René Proby	René Vette	André Roux	Christian Rival	Daniel Rigaud	Daniel Vitte	Pierre Ribeaud
André Roux	Serge Revel	Robert Veyret	René Vette	Denis Vernay	René Vette		Daniel Vitte
Denis Vernay	Christian Rival			Robert Veyret	Daniel Vitte		

**

Politique : - Administration générale
Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 B 32 74

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Je vous propose de compléter la représentation du Conseil général de l'Isère par les désignations suivantes :

Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Molasse Miocène du bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence.

Suite à la création du SAGE Molasse Miocène du bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence qui concerne notamment 40 communes iséroises et conformément à la demande du Préfet de la Drôme, pilote de la procédure, il convient de désigner 3 titulaires représentant l'assemblée départementale.

Je vous propose de désigner Messieurs Marcel Bachasson, Robert Veyret et Christian Nucci pour représenter le Conseil général dans cette nouvelle Commission locale de l'eau.

Commission départementale d'établissement de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.

Monsieur Charles Galvin a demandé à ne plus siéger à la commission départementale d'établissement de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Pour le remplacer, je vous propose de désigner Monsieur Denis Pinot en qualité de représentant titulaire du Conseil général de l'Isère.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION TERRITORIALE SUD
GRESIVAUDAN.

SERVICE AMENAGEMENT

Limitation de gabarit sur la R.D 31B entre les P.R. 0+000 et 0+750 sur le territoire de la commune de Beauvoir-en-Royans hors agglomération

Arrêté n° 2013-10763 du 8 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Considérant que la R.D 31 B, dans cette section, présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation des véhicules de longueur supérieure à 15 m sur le territoire de la commune de Beauvoir-en-Royans ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

les dimensions sont supérieures à 15 mètres de long

est interdite dans les deux sens sur la R.D. 31 B entre le P.R. 0+000 et le P.R. 0+750 sur le territoire de la commune de Beauvoir-en-Royans, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Beauvoir en Royans

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Dépôt légal : novembre 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation